

Numéro de juin 2008

SAF

La **L**ettre

du Syndicat des Avocats de France



COMPÉTENCES ET QUALITÉ
L'ENGAGEMENT
DE L'AVOCAT
DU JUDICIAIRE

ISSN 1157-9323

Et nos rubriques habituelles
Actualités, Agenda,
Droit de la Famille,
Droit des Étrangers,
Droit Pénal, Droit Social...



**Tout Dalloz,
sur Dalloz.fr,
tout simplement !**

Dalloz.fr c'est un accès illimité à l'intégralité des fonds Dalloz disponibles en ligne : Codes, Revues, Encyclopédie... en droit civil, pénal, administratif, immobilier, droit des affaires et droit social. C'est aussi Dalloz jurisprudence, avec plus de 600.000 décisions en texte intégral, ainsi que Dalloz actualité qui décrypte pour vous toute l'actualité juridique.

**Testez gratuitement Dalloz.fr pendant 5 jours
sur www.jeuxdecouvriredalloz.fr**

Sommaire



- 5 **ÉDITORIAL** ▶ Par Régine BARTHÉLÉMY, Présidente du SAF
- 6 **DROIT DE LA FAMILLE** ▶ JUSTICE AU CŒUR ET JUSTICIABLE AU CENTRE
Par Régine BARTHÉLÉMY et Jean-Luc RIVOIRE
- 11 **AU PROGRAMME** ▶ LE SOUFFLE DU LIBÉRALISME SUR LE DROIT DE LA FAMILLE
Par Françoise Artur, SAF Poitiers
- 12 **COMPTE RENDU** ▶ COLLOQUE DE DROIT DES ÉTRANGERS
"TOUCHE PAS À MA FAMILLE"
Par Pascale Taelman, SAF Créteil
- 14 **DOSSIER** ▶ LE JUDICIAIRE CŒUR DU MÉTIER D'AVOCAT !
- 15 **DROIT DE LA FAMILLE** ▶ PERTINENCE OU ARCHAÏSME DU TRAITEMENT
JUDICIAIRE DES QUESTIONS FAMILIALES
Par Jean-Luc RIVOIRE, SAF Hauts de Seine
- 17 **DROIT PÉNAL** ▶ LA DÉFENSE PÉNALE, PIERRE DE TOUCHE DE L'ÉTAT DE DROIT
Par Philippe VOULAND, SAF Marseille
- 18 **DROIT DU TRAVAIL** ▶ PROTECTION DES SALARIÉS : LES LUTTES, LES DROITS
Par Daniel JOSEPH, SAF Lille
- 23 **DROIT DES ÉTRANGERS** ▶ LES AVOCATS DU SAF ARCHITECTES
ET BÂTISSEURS DES DROITS FONDAMENTAUX
Par Gérard TCHOLAKIAN, Président SAF Paris
- 28 **AIDE JURIDICTIONNELLE** ▶ LE JUSTE PRIX ...
Par Jean-Louis Borie, Vice-Président du SAF, SAF Clermont-Ferrand
- 30 **DROIT DES ÉTRANGERS** ▶ VICTOIRE DE L'ÉTAT DE DROIT
EN MATIÈRE D'ÉTRANGERS
Par Didier LIGER, SAF Versailles, Président de la Commission Libertés du CNB
- 32 **DROIT INTERNATIONAL** ▶ CONTRE L'OUBLI
Par Pascale TAELMAN, Secrétaire Générale du SAF, SAF Créteil
- 34 **AU PROGRAMME** ▶ JOURNÉE DE FORMATION PÉNALE
« FACE À LA MULTIPLICATION DES FICHIERS, QUELLE DÉFENSE PÉNALE »
- 36 **BRÈVES DE LECTURE** ▶ Par Simone BRUNET, SAF Poitiers
- 38 **HOMMAGE** ▶ À CATHERINE EHREL, JOURNALISTE LIBRE ET ENGAGÉE
Par Simone BRUNET, SAF Poitiers
- 38 **AU PROGRAMME** ▶ MANIFESTATIONS & RENDEZ-VOUS DU SAF



LA LETTRE DU SYNDICAT
DES AVOCATS DE FRANCE

Nouvelle adresse :
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
Fax : 01 45 26 01 55
E-mail : contact@LeSaf.org
Web : www.LeSaf.org

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION :
Simone Brunet

COMITÉ DE RÉDACTION :

Simone Brunet - Régine Barthélémy

TIRAGE : 36 000 exemplaires

PHOTOGRAPHIES ET ILLUSTRATIONS :

Simone Brunet - Hélène Brunet Rivailon

Myriam Plet

RÉGIE PUBLICITAIRE :

LEXPOSIA S.A.

29, rue de Trévise - 75009 Paris

Tél. : 01 44 83 66 70 - Fax : 01 44 83 66 71

Web : www.lexposia.com

CONCEPTION ET IMPRESSION :

FIGURES LIBRES

Les Algorithmes

Bâtiment Aristote A

2000, route des Lucioles

B.P. 29

06901 Sophia-Antipolis

Tél. : 04 92 94 59 57

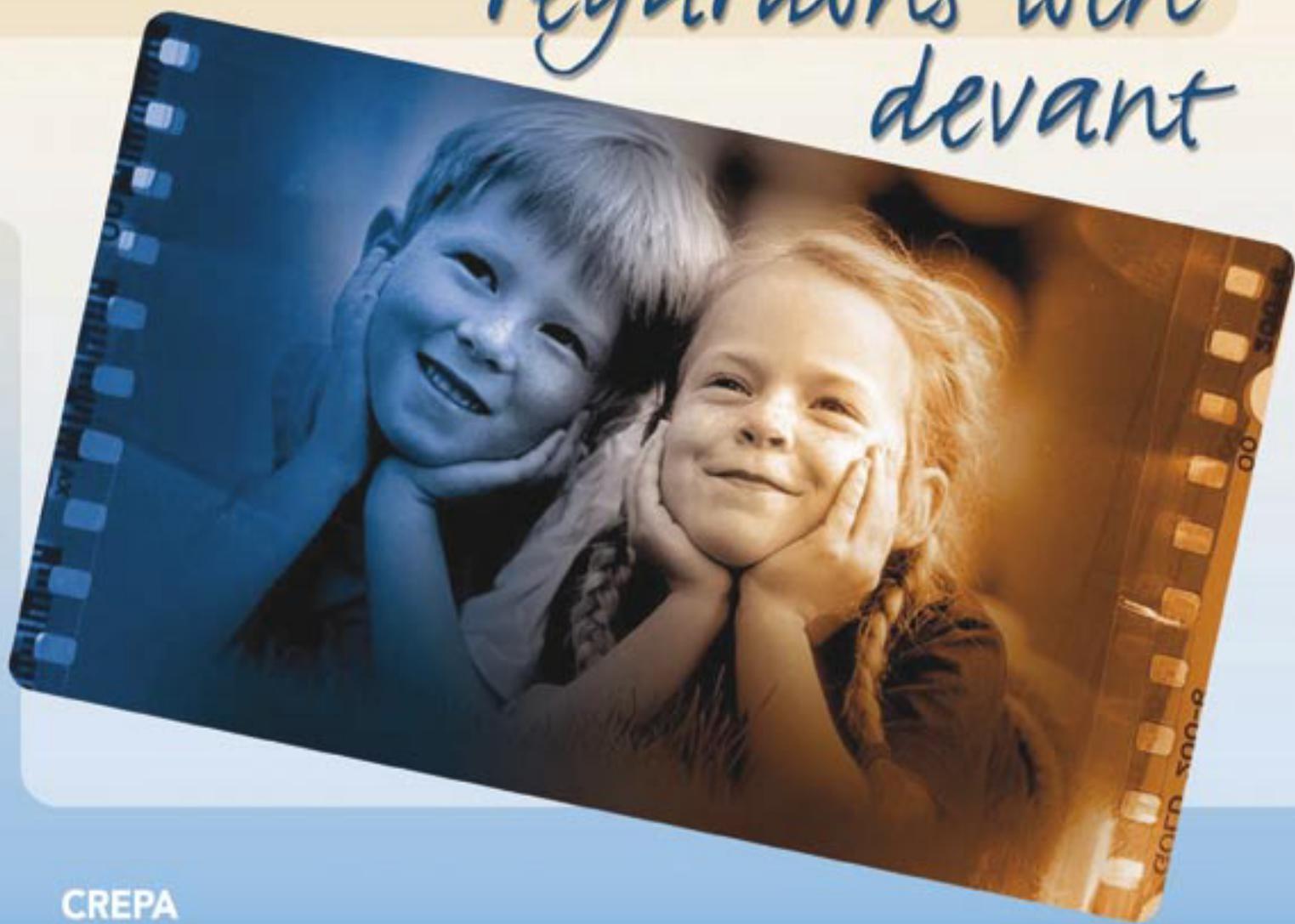
Fax : 04 92 94 59 58

E-mail : contact@figureslibres.net

Web : www.figureslibres.net



Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr

Editorial

Les lignes entre lesquelles s'inscrit notre exercice professionnel bougent fortement depuis quelques mois :

- > Le nombre des magistrats en formation a diminué significativement en 2007 (200 au lieu de 275)
- > La réforme de la carte judiciaire a été engagée, menée, à la hache, sans réflexion préalable sur les besoins des justiciables, le fait de juger, en ignorant demandes et propositions de professions concernées
- > La commission GUINCHARD rendra ses conclusions ces jours-ci après avoir été installée sous les fâcheux auspices du transfert de compétence du Juge au Notaire pour les divorces par consentement mutuel
- > La rupture conventionnelle du contrat de travail homologuée au bénéfice du silence par l'inspection du travail évitera ainsi tout regard du juge
- > L'aide juridictionnelle attend toujours réforme et budget... **ce qui est logique puisqu'à l'accès au juge se substitue aujourd'hui l'évitement du juge !**

L'avenir du judiciaire préoccupe donc à juste titre les nombreux confrères dont il est la pratique essentielle.

A cette inquiétude, le Président du Conseil National des Barreaux, soutenu par le Président de la Conférence des Bâtonniers, répond « **Grande Profession du Droit !** »

L'idée n'est pas nouvelle mais retrouve une actualité et un engouement qui ne saurait éviter réflexions et débats.

Le SAF a protesté au mois d'Avril contre l'affirmation répétée médiatiquement par le Président du CNB de la nécessité d'une telle évolution sans qu'aucune discussion récente n'ait été menée au sein de la profession ; le CNB a depuis voté une motion d'orientation en ce sens qui ne saurait mettre un terme à un débat qui concerne notre exercice professionnel de demain.



Par Régine BARTHÉLÉMY
Présidente du SAF

La « Grande Profession du Droit » n'est pas une solution miracle : c'est un projet, porteur de dynamique, lourd de conséquences dont toutes n'ont pas été maîtrisées et analysées. Il doit être examiné comme tel, sans précipitation ni fuite en avant et n'efface pas les questions de fond auxquelles notre profession est aujourd'hui confrontée :

> **Qu'est ce qui continue aujourd'hui à unir les différentes composantes de la profession ?**

> **Quel est le ciment et l'intérêt commun de celle-ci qui puisse garantir cette unité à l'avenir ?**

Les récentes discussions sur l'intégration des conseils en propriété industrielle ont abouti à un « oui, mais... » dont la Chancellerie n'a voulu retenir que le « oui » ; quand on sait que le « mais » contenait des exigences précises en matière de formation et d'accès à la profession (nécessité de passer le pré CAPA par exemple), on ne peut qu'être inquiet sur la construction d'une « grande profession du droit » sur le fondement d'inégalités d'accès et de formation !

Il n'y a pas de défense des libertés individuelles possible sans avocat indépendant :

Nous souhaitons que notre profession débatte en connaissance de cause de son avenir sans qu'une vision unique lui soit imposée dans son intérêt bien compris de prise de parts du marché.

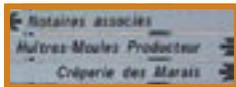
C'est ce débat que nous entendons mener dans les mois qui viennent à l'occasion des élections au Conseil National des Barreaux ainsi qu'au cours de notre congrès qui se déroulera à Montpellier les 8, 9 et 10 Novembre prochain. ■



« Justice au cœur

et justiciable au centre »

Audition du Syndicat des Avocats de France devant la Commission Guinchard



Régine BARTHELEMY
Avocate au Barreau de Montpellier
Présidente du SAF

Jean-Luc RIVOIRE

Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Président de la commission Famille du SAF



La mission de votre commission s'inscrit dans une réflexion qui n'est pas nouvelle : celle de l'économie politique de la justice.

On ne réforme pas la justice comme on réforme la poste » écrivait Antoine GARAPON¹ il y a dix ans, en écho aux propos de Jean Marie COULON² qui définissait la justice comme la nouvelle scène de la démocratie, tandis que vous-même, Monsieur le Recteur, résumiez ainsi la question : « La Justice semble suivre le même chemin que la santé publique il y a quelques années (...). Le besoin de justice semble paradoxalement s'accroître au fur et à mesure que les ressources disponibles de l'État s'amenuisent »

CE QUI POSE LA QUESTION D'UNE VÉRITABLE SÉCURITÉ SOCIALE JURIDIQUE.

Nous ne pouvons pas au début de cette rencontre ne pas évoquer ce qui sous-tend nécessairement toute réflexion même si cette question ne figure pas dans votre feuille de route : quels moyens ?

Le cadre de notre réflexion est borné par cet élément, car nous constatons

- > une diminution du nombre de magistrats en formation (200 au lieu de 275)
- > un système d'aide juridictionnelle obsolète : rappelons le constat fait par le sénateur du Luart

¹ - Magistrat, secrétaire de l'Institut des Hautes Etudes sur la justice

² - Magistrat, ancien Président de la Cour d'Appel de Paris

à l'automne, du non-respect par l'État de son engagement de 2000 en termes de rémunération du travail des avocats et de la baisse inexorable en Euros constants de l'indemnisation (- 5,8 % entre 1992 et 2007), de **la nécessité d'une refonte d'ensemble du barème fondé sur le coût horaire et le temps passé pour assurer la rémunération de l'avocat.**

Constat est fait aussi de l'importance des enjeux budgétaires de l'AJ, alors que la France se situe dans une moyenne basse au regard du budget moyen consacré à l'aide juridictionnelle en Europe.

À la dramatique fatalité du justiciable irresponsable ordonnateur de dépenses, nous opposons la dynamique démocratique que constitue le recours toujours plus grand à la justice, « justice au cœur, justiciable au centre », c'est ainsi que nous entendons votre interpellation initiale.

POUR NE S'EN TENIR QU'À LA QUESTION DE LA JUSTICE FAMILIALE.

Le traitement du contentieux familial a fait l'objet d'une élaboration particulièrement pertinente et travaillée au cours de ses dernières années ; les procédures en place sont satisfaisantes ; la réforme de 2004 donne de bons résultats, en termes de délais comme en termes de recherches d'accords.

Le cadre défini par cette réforme, à savoir la pluralité de procédures, nous paraît devoir être maintenu : cette construction procédurale particulière permet une adaptation à la situation de

TOUT DOIT DISPARAITRE

chacun et facilite la recherche d'accords même en partant de situations conflictuelles lourdes, **grâce à un cadre juridictionnel, grâce à la place du juge.**

• La grande juridiction familiale

Nous sommes favorables au maintien d'une juridiction familiale, via le Juge aux Affaires Familiales, clairement identifiée, à laquelle on pourrait adjoindre les questions de liquidation de régimes matrimoniaux et les questions de tutelles (ce qui impliquerait que les recours en la matière basculent désormais vers les Cours d'Appel).

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE OU TRIBUNAL D'INSTANCE ?

Le traitement actuel du contentieux familial par un magistrat spécialisé donne de bons résultats. Le basculement vers le TI, s'il aboutissait à une remise en question de ce traitement, serait problématique, sans parler des problèmes de locaux (souvenons-nous des réflexions – et réalisations - des lieux d'attente pour les justiciables en matière familiale).

Le critère de proximité géographique peut être résolu par la création d'audiences foraines à condition d'en donner les moyens matériels aux magistrats et aux greffiers concernés mais également aux avocats.

Il n'y a pas lieu de modifier un système qui fonctionne bien !

IL EN VA AUTREMENT DE L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE !

Confier l'assistance éducative au Juge aux Affaires Familiales remettrait en cause notre conception actuelle de la juridiction des mineurs qui repose sur la nécessaire cohérence de la personne ; en effet, un enfant délinquant est avant tout un enfant en danger.

Les enjeux devant les juridictions des mineurs et de la famille sont fondamentalement différents, tout comme la procédure (enfant partie à la procédure devant le juge des enfants, procédure contradictoire

restreinte, caractère inquisitorial de la procédure concernant l'enfant en danger).

L'assistance éducative, nécessairement liée au traitement de la délinquance des mineurs, est conçue comme un outil de traitement de prévention de la délinquance ; il y a une cohérence des mesures prises à l'égard de l'enfance en danger avec celles prises à l'égard de l'enfance délinquante.

“
Nous sommes donc opposés
au démantèlement de la justice
des mineurs..”

De surcroît, donner compétence au Juge aux Affaires Familiales pour l'enfance en danger serait de nature à créer une confusion entre séparation familiale et enfance en danger...

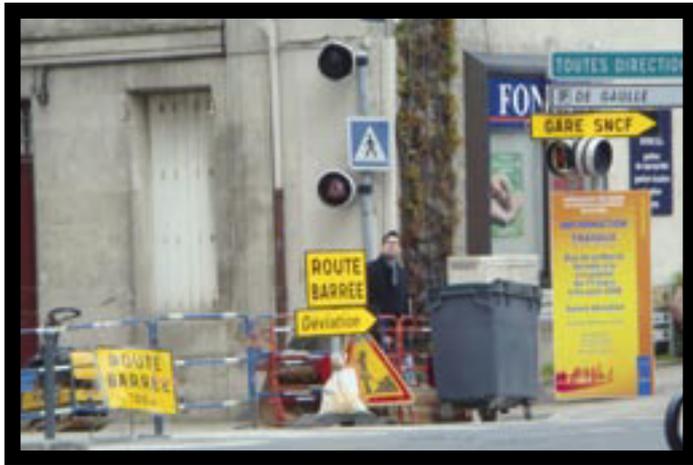
• La place du juge

Notre société est confrontée à des situations familiales de plus en plus complexes et à des demandes contradictoires. Se fait jour un sentiment de confusion, comme si la règle commune était en train de se déconstruire et que nous étions en train de nous engager dans un monde du « à chacun sa famille » ou le seul propos possible serait « c'est son choix » ;

La règle est toujours suspectée d'exercer une contrainte insupportable. Dans ce contexte, le contrat serait la solution d'un « laisser faire » que l'opinion appellerait de ses vœux.

Pourtant chacun sait bien que l'égalité des acteurs est une fiction et que **la protection du plus faible est une nécessité**. L'idée que le contrat pourrait constituer un espace hors la loi est un leurre.

La question du traitement judiciaire, des questions familiales et de la place de la défense en droit de la famille n'ont aucun intérêt si elles ne s'inscrivent pas



dans ce qui se joue d'essentiel pour tous ceux qui vivent ici aujourd'hui et ceux qui nous suivront.

► **Seul le juge est légitime** à veiller à ce que les accords soient conformes à la loi commune et à mettre en œuvre la tâche si particulière de l'interprétation de la loi.

Lorsqu'on parle aujourd'hui de la « simplicité » du divorce requête conjointe, on oublie que c'est le fruit du travail de l'avocat avec le couple concerné. La « construction prétorienne » prend tout son sens en matière familiale : l'exercice conjoint de l'autorité parentale et la résidence alternée en sont issus. Ce travail trouve sa pertinence et sa qualité dans le contrôle réel ou potentiel du juge :

“ La mission de contrôle du Juge est la seule garantie du libre consentement et de la volonté des parties.”

Ni l'avocat ni le notaire n'ont la légitimité ni le pouvoir d'imposer la mise en œuvre de la loi. C'est parce qu'il existe le contrôle du juge que les accords peuvent s'élaborer en étant structurés par la loi.

Le travail respectif de l'avocat et du Juge aux Affaires Familiales en matière de divorce par

consentement mutuel est essentiel et complémentaire, à condition que chacun des protagonistes le fasse sérieusement.

• **Le rôle et la pratique des avocats :**
Nos pratiques ont évolué depuis 30 ans avec la demande de nos clients et l'évolution des procédures.

QU'EST-CE AUJOURD'HUI QUE LA DÉFENSE EN DROIT DE LA FAMILLE ?

Nous accompagnons nos clients dans leur procédure (et leur processus) de rupture :

Il s'agit d'acter cette rupture, de rechercher un règlement des conséquences qui leur permette de retrouver à l'issue et à l'aide de la procédure initiée, une nouvelle place ouverte sur « un après », en particulier lorsqu'il y a des enfants ; pour cela il faut qu'ils se sentent écoutés et entendus, qu'ils se reconnaissent dans les démarches entreprises, les mots écrits et prononcés ; il nous faut faire notre travail de « maillage » entre les faits, leur vie, sa réalité matérielle, leurs désirs et le droit.

Dans ce contexte, les modes alternatifs de règlement des conflits prennent tout leur sens : mais, il ne suffit pas de décréter les modes alternatifs de règlement des conflits ! C'est une évolution culturelle comme l'a été en son temps l'instauration du divorce par requête conjointe que les avocats accompagnent et initient à condition qu'ils en aient les outils.

1 - La médiation

De nombreux avocats ont été formés à la médiation, et l'avis est unanime : ces formations sont riches d'enseignements et génèrent des pratiques nouvelles.

La médiation est un procédé extrêmement utile qui permet d'ouvrir un espace de parole et d'écoute, bienvenu dans des périodes conflictuelles.

Nous constatons cependant une réticence à s'y engager chez nos clients alors qu'ils éprouvent le besoin d'être soutenu et accompagné dans des moments où chacun est particulièrement fragile. La médiation doit donc être développée mais ne peut **en aucune façon** devenir le seul mode alternatif de règlement des litiges.



CONTEMPORAIN

2 - Le processus collaboratif

Il s'agit pour chacune des parties de choisir un avocat formé au droit collaboratif.

Un contrat collaboratif est signé par les parties et leurs conseils, prévoyant que :

- > Tous renoncent à recourir au juge pour régler leurs différends sauf en cas d'accord.
- > Les avocats doivent non seulement conseiller et préparer leur client aux réunions, mais également veiller au bon déroulement du processus collaboratif.
- > La négociation raisonnée, par opposition à des stratégies d'intimidation, implique de partager sans réserve tous les éléments d'information disponibles et ce, dans un souci de loyauté absolument nécessaire à l'élaboration d'un bon accord.
- > Le corollaire de cette transparence est que les communications sont confidentielles, une pièce obtenue dans le cadre d'un processus collaboratif ne pouvant être utilisée dans une phase contentieuse ultérieure.

L'objectif de l'ensemble de ces règles est de préserver ou de rétablir une relation de confiance et que chacun puisse par son implication personnelle structurer une solution constructive dans le respect de la dignité de chacun.

Le processus collaboratif doit se développer au côté de la médiation pour permettre d'enrichir l'offre de mode alternatif de règlement des litiges.

La profession d'avocat occupe une place particulière entre le public, le droit et la justice ; elle a une fonction sociale.

Nous sommes en alliance avec le public : nos intérêts d'avocats sont liés aux besoins du public.

De notre place découle notre écoute particulière aux problèmes de société auquel notre exercice professionnel nous confronte et nous savons que nous contribuons, comme l'a très bien dit Tiennot GRUMBACH, « au-delà du litige en cause, à l'élaboration du droit en mouvement et à une certaine conception du rôle de l'institution judiciaire

dans l'équilibre et la séparation des pouvoirs ».³

Les avocats sont donc les vecteurs essentiels d'une évolution potentielle vers une place plus importante donnée aux modes alternatifs de règlement des conflits : il faut donc qu'ils soient **formés obligatoirement** à ces techniques lorsqu'ils sont spécialistes de droit de la famille ou de droit des personnes.

• Les procédures :

> **Imposer la médiation avant toute procédure ne nous paraît pas pertinent :**

- > Parce que ce sera pour certains couples l'introduction d'une durée supplémentaire, d'un coût supplémentaire dont ils n'ont nul besoin
- > Parce que la réforme de 2004, avec l'instauration du « tronc commun » et l'accès facilité à l'audience de conciliation, nous montre que souvent l'installation de la séparation par l'ordonnance de conciliation « déclenche » un processus de règlement, de besoin de règlement de la séparation qui pouvait être bloqué jusqu'à cette mise en face de la réalité. La négociation peut alors trouver sa place.

> **Maintenir la pluralité des procédures et les passerelles instaurées par la loi de 2004 :**

Parce que cette construction procédurale particulière permet l'adaptation à la situation de chacun et facilite la recherche d'accord, même en partant de situations conflictuelles lourdes et même en cours de procédure.

> **Maintenir la compétence du Juge aux Affaires Familiales pour l'ensemble des procédures de divorce :**

Pour les raisons exposées ci-dessus tenant à la fonction du juge, mais aussi parce que le transfert de compétence à l'officier d'état civil comme antérieurement envisagé, ou au notaire, poserait la question du recours possible, de sa nature et de la juridiction compétente. Cela aboutirait à un

³ - « l'avocat peut-il se dispenser d'être engagé ? » Tiennot GRUMBACH in « Au cœur des combats juridiques, pensées et témoignages de juristes engagés » sous la direction d'Emmanuel DOKES Dalloz 2007

allongement des délais, alors que depuis 2004 on a beaucoup gagné en temps. Cela mettrait à néant le travail effectué au travers des « passerelles » instituées par la loi de 2004.

► **> Permettre un allègement de la procédure par requête conjointe**, en supprimant le caractère obligatoire du passage devant le juge. L'avocat recueillerait le consentement des clients (**ce qui implique la mise en place de l'acte sous signature juridique**), déposerait requête et convention que le Juge examinerait hors la présence des parties ; le Juge déciderait alors (comme il le fait aujourd'hui en matière d'adoption) de la nécessité ou non de leur comparution.

Les parties pourraient également demander à comparaître par l'intermédiaire de leur avocat.

► Ne pas imposer deux avocats dans la procédure requête conjointe : il y a des situations simples, où les justiciables présentent un accord cohérent, « digéré », mis en place, qui ne requiert pas de négociation, de discussion susceptible d'impliquer deux avocats ; il y a aussi des procédures sans enfant, sans liquidation de communauté, sans prestation compensatoire.

► Ne pas imposer la représentation obligatoire dans les procédures de requête devant le Juge aux Affaires Familiales ou les procédures Tribunal d'Instance : il y a des litiges dont la simplicité ne requiert pas la présence d'un avocat ; il nous arrive fréquemment de dire à certains justiciables de se présenter seuls ; il y a aussi des justiciables qui ne sont pas en capacité d'aller voir un avocat et que ce « passage obligatoire » éloignera définitivement du juge.

Dans le même mouvement, dans le même temps, la profession d'avocat a très largement progressé, à travers des CDAD, des Maisons de Justice, en allant

vers les justiciables qui ne se rendent pas dans les cabinets d'avocat ce qui a permis ainsi un meilleur accès à la justice : l'absence de possibilité au recours de l'avocat est parfois très préjudiciable de se faire assister ou non d'un avocat.

• Pension alimentaire :

Nous sommes opposés au traitement « administratif » de ce contentieux qui ne laisserait au justiciable que le recours contre le barème.

Cette façon de faire nous paraît notamment « contre productive » : seront ainsi générés, attisés, des conflits autres qui viendront se dire devant la justice.

Au surplus, les situations sont diverses : le mode de résidence, la périodicité des droits de visite et d'hébergement influent nécessairement sur le montant de la pension et on est, à nouveau, entre la norme et le contrat, dans un espace où il faut que l'une existe pour que l'autre prenne toute sa place !

Comment cependant simplifier, unifier la fixation des pensions alimentaires ?

C'est dans les pratiques des juges et des avocats qu'une solution peut être trouvée :

Il avait été évoqué au cours des travaux de la commission DEKEUWER DEFOSSEZ la mise en place de barèmes indicatifs, permettant de dégager le disponible du créancier de la pension, de dire quelle part de ce disponible pouvait être consacrée au paiement de la pension.

Ces réflexions nous amènent à suggérer la mise au point d'une méthodologie commune en s'inspirant aussi de la pratique de la déclaration sur l'honneur et des postes obligatoires qu'elle comprend en matière de prestation compensatoire.



NOS PROPOSITIONS

► Extension de la compétence des juges aux affaires familiales aux questions de

- liquidation des régimes matrimoniaux.
- tutelles (avec transfert des recours à la Cour d'Appel)
- successions

► Suppression du caractère obligatoire de la comparution des personnes devant le juge aux affaires familiales pour un divorce par consentement mutuel. L'avocat ou les avocats recueillent le consentement des époux par un acte sous signature juridique. Le juge homologue hors la présence des

parties ou ordonne leur comparution. Les parties peuvent demander à être reçues par le juge.

► Adoption d'une méthodologie commune en matière de pension alimentaire

- Un barème indicatif
- La production obligatoire de certains documents

► Exigence d'une formation à la médiation ou au droit collaboratif pour tous les avocats spécialistes en droit des personnes ou en droit de la famille.

► Maintien de la compétence du juge des enfants en matière éducative et répressive. ■

TROMPE L'OEIL

Le souffle du libéralisme sur le droit de la famille

Samedi 11 octobre 2008
Maison de l'Avocat, Versailles

Par Françoise Artur
SAF Poitiers

Le droit de la famille, comme l'ensemble des autres secteurs du droit dans leur traduction judiciaire, n'échappe pas aux secousses provoquées par les différentes réformes, tant celle de la carte judiciaire, que celles qui consistent à élaborer de nouveaux processus exclusifs du juge, notamment en droit des personnes.

Il y a encore quelques années personne ne se posait la question de la place du juge ! Aujourd'hui, sous des angles différents et pour des raisons différentes, il en va autrement. Qu'il s'agisse tantôt d'une démarche résolument gestionnaire de la part du gouvernement, tantôt d'une volonté sociale de contractualiser et privatiser les rapports familiaux dans les ruptures conjugales (divorce sans juge) ou dans la recherche d'une filiation (test ADN sur internet), ou dans le libre choix de la procréation (mère porteuse, insémination pour couple homosexuel...) ou encore dans la

construction libérale de sa succession, émerge l'idée qu'il serait légitime de se **passer du juge**.

Ainsi le principe d'indisponibilité du droit des personnes, la nécessaire intervention du juge quant à toute modification de leur état seraient-ils menacés ? Une telle hypothèse nous paraît éminemment dangereuse en droit de la famille et plus généralement en droit des personnes, car il nous semble indispensable de conserver, précisément dans ce domaine un droit commun accessible à tous et dont l'effectivité passe par l'office du juge, ce qui n'interdit pas de privilégier un espace de négociation.

Débattre de l'éventuel recul de la place du juge en cette matière, interroge immédiatement sur notre place d'avocat et son évolution. Cette question n'est pas sans écho avec les débats en cours dans notre profession touchant à la « grande profession du droit », aux mouvements européens de « déréglementation du marché du droit », etc.

Autour de ces idées et sous l'intitulé « le souffle du libéralisme sur le droit de la famille », nous vous proposons un colloque à Versailles, le 11 octobre 2008. ■

Colloque de Droit des Etrangers

“Touche pas à ma famille”

Pour son XVI^e colloque, la commission de Droit des étrangers du SAF avait choisi de développer une réflexion sur le droit des étrangers à vivre en famille sur le territoire français.

Après l'accueil et la présentation de la journée, le bâtonnier de Lille Bertrand Debosque a témoigné de son intérêt pour cette journée et n'a pas manqué de conclure par un mot de bienvenue... « Bienvenue chez les ch'tis ! », bien sûr, nous rappelant combien il serait heureux de nous accueillir à nouveau lors de la Convention Nationale du CNB.

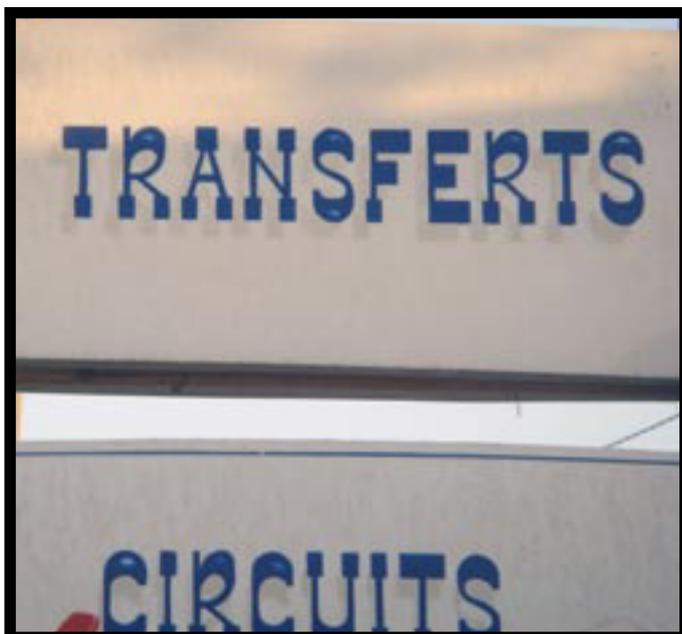
Marianne LAGRUE

Présidente Commission Etrangers
(SAF Paris)



Pascale TAELEMAN

Secrétaire Générale (SAF Créteil)



MAIS QU'EST-CE QU'UNE FAMILLE ?

Le sociologue et Professeur Rémi Lenoir a démontré que la famille correspondait à une notion beaucoup plus large que la famille nucléaire et que la famille n'était pas liée qu'à la procréation.

La Professeure Dominique Thouvenin a magistralement enchaîné en rappelant que la filiation ne repose pas sur la procréation et que le droit civil a toujours fait sien l'adage « pater is est... », car la règle pose que le père n'est autre que le mari. Donc, celui qui élève, et non celui qui génère, est le père.

LES NOUVELLES LOIS SUR L'ADN SONT DONC UN CONTRESSENS JURIDIQUE ET SOCIOLOGIQUE.

Il est démontré, qu'une fois encore les étrangers ont droit à un traitement différent de celui des nationaux.

Nicolas Ferran, juriste à la Cimade, a démontré par une analyse de la jurisprudence que la famille ne s'entend pas que des époux et des enfants, mais aussi de couples concubins, pacsés, homosexuels...

Ainsi la notion de famille a, peu à peu, recouvert concrètement une réalité beaucoup plus large, mais aussi bien plus solide que la seule famille génétique à laquelle on veut réduire la famille « étrangère ».

ET QU'EST-CE QU'UNE FAMILLE POUR L'EUROPE ?

Claire Rodier, Directrice du Gisti et présidente de Migreurop, a décortiqué pour nous la directive européenne 2003/86/CE DU CONSEIL relative au regroupement familial du 22 septembre 2003. En l'analysant, elle a montré les réticences des États membres de l'UE à communautariser les règles d'admission des familles ; elle a montré l'influence malheureuse de la directive sur le dispositif français du regroupement familial.

Florent Mazon, Doctorant à l'Université d'Auvergne, a minutieusement repris la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme, en ce qu'elle admet le principe d'un droit à la vie familiale pour les étrangers et qu'elle interprète avec largesse ou non ce droit.

La journée s'est bien sûr terminée par un débat très constructif car la notion de famille a été « dépolvoisée », replacée dans l'histoire, l'espace et l'évolution scientifique et sociétale. Le constat est terrifiant : un pouvoir politique est capable de réduire la réalité de la famille à un schéma totalement faux pour servir une politique d'immigration choisie. ■

→ QU'ON SE LE DISE : L'ENGAGEMENT DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE SE POURSUIT SUR LE NET.

WWW.LESAF.ORG

TOUS LES
GRANDS DÉBATS
DE LA PROFESSION
À PORTÉE
DE SOURIS.



SAF

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS

Sur le site Internet du **Syndicat des Avocats de France**, vous êtes **directement en prise avec l'information de la profession**. Non seulement vous retrouvez **l'intégralité des articles parus dans la Lettre du SAF**, mais en plus vous accédez immédiatement aux **toutes dernières infos** : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc. Le site s'est également enrichi d'un **annuaire national des avocats adhérents** pour faciliter les contacts et un **espace membres sera bientôt développé**. Connectez-vous sur www.Lesaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir **votre espace d'information privilégié**.

LES BUREAUX DU SAF ONT DÉMÉNAGÉ : 34, RUE SAINT-LAZARE - 75009 PARIS

Bulletin d'adhésion au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

À découper et à retourner au SAF,
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
contact@lesaf.org

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Fax :

E-mail :

Barreau :

N° de toque :

Spécialités obtenues :

J'adhère au SAF pour l'année 2008

Ci-joint un chèque d'un montant de :

à l'ordre du SAF.

Je désire figurer dans l'annuaire : oui non

Cotisations

Élève Avocat : 15 €

1^{re} et 2^e année d'inscription : 50 €

3^e année et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel : 100 €

De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel : 150 €

De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel : 200 €

De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel : 350 €

De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel : 450 €

Au-delà : 1 % du bénéfice annuel

Avocat honoraire : 200 €

Rappel : les cotisations syndicales sont déductibles fiscalement



DOSSIER

LE JUDICIAIRE CŒUR DU MÉTIER D'AVOCAT !

*Le SAF a présenté, le 28 mars 2008 à PARIS,
sa propre convention préparatoire
à la convention triennale du CNB
qui se déroulera à Lille en novembre.*

*Son intitulé était :
Le judiciaire, cœur du métier d'avocat !*

*L'avenir du judiciaire préoccupe bien
de nos confrères, et à juste titre. Droit de la famille,
droit des salariés, droit pénal, droit des étrangers
et coût de l'avocat : cinq d'entre nous ont élaboré
une réflexion sur le thème :*

**COMPÉTENCES ET QUALITÉ :
L'ENGAGEMENT DE L'AVOCAT
DU JUDICIAIRE**

*Pour ceux qui n'auraient pas pu nous rejoindre
à l'auditorium du Conseil National des Barreaux,
nous offrons la publication des textes
de Jean-Luc RIVOIRE, Daniel JOSEPH,
Philippe VOULAND, Gérard TCHOĻAKIAN
et Jean-Louis BORIE.*

Pertinence ou archaïsme

du traitement judiciaire des questions familiales

Notre société est confrontée à des situations familiales de plus en plus complexes et à des demandes contradictoires. Se fait jour un sentiment de confusion, comme si la règle commune était en train de se déconstruire et que nous étions en train de nous engager dans un monde du « à chacun sa famille » ou le seul propos possible serait « c'est son choix ».

En quelques décennies, un ordre public familial ancestral est devenu obsolète et nous éprouvons les plus grandes difficultés à comprendre ce qui se défait, se reconfigure, ce qui se libère et ce qui se perd. Un système hiérarchique pyramidal maintenait les couples parentaux, les filiations, par toute une série de moyens répressifs. Le hors mariage était disqualifié. Les bâtards étaient exclus. Les femmes étaient assujetties et dépossédées. Le groupe social décidait à la place des individus de leur statut et de leur vie personnelle.

Nous ne pouvons que nous réjouir que la machine à culpabiliser et à exclure enfin ne marche plus.

Mais à l'inverse, ne sommes-nous pas en train de basculer dans un monde sans loi commune où l'échec n'est plus stigmatisé, certes, mais où personne ne peut rien dire sur la panne des parcours d'humanisation. Une société hyper individualiste qui porterait au rang de vertu, l'indifférence et pourrait apparaître comme une société apaisée et sans conflit.

Pourtant, nous constatons tous les jours que notre société produit des conflits d'une intensité qui nous étonne et d'une durée qui nous confond. Que la violence ne diminue pas, loin s'en faut. Les violences intrafamiliales, notamment des enfants sur leurs parents, se rencontrent de plus en plus souvent.

Une société où l'obsession de l'égalité vient parfois alimenter à l'infini une logique de guerre où des couples vont renoncer à parler d'eux-mêmes et de leurs enfants pour s'affronter dans la recherche de la juste position du fléau de la balance. Une société où la recherche du « juste » aurait définitivement rendu impossible de penser le « bien ».

L'expérience des acteurs judiciaires révèle quotidiennement que réduire la société à une collection d'individus est une impasse.

Il faut admettre que nous sommes confrontés à une crise majeure du modèle démocratique.

La question du traitement judiciaire, des questions familiales et de la place de la défense en droit de la famille n'ont aucun intérêt si elles ne s'inscrivent pas dans ce qui se joue de tellement essentiel pour tous ceux qui vivent ici et aujourd'hui et pour ceux qui nous suivront.

Par Jean-Luc RIVOIRE

SAF Hauts de Seine

Président de la commission Famille du SAF

UNE SITUATION CONCRÈTE

Pour se confronter à la réalité quotidienne passons par une situation concrète. Lors d'une audience devant le Juge aux Affaires Familiales, un père de famille coupait la parole au Magistrat : « *Toi, ta gueule* ».

Que nous dit cet incident ?

À cet instant, cet homme est délié, l'alliance ayant existé avec la mère de son enfant se défait. Il n'attend rien de la société. **Seul, lui, peut se donner sa loi.**

Le présent de la parole du Juge qu'il interrompt envahit tout. Son passé familial lui est insupportable. Il s'avère incapable d'élaborer une position lui permettant de construire un avenir désirable, ce qui est pour François OST « le temps du droit ».

Enfin, par le tutoiement, il signifie son incapacité à distinguer les places. Coupé de tout lien avec ses semblables, l'être humain est voué à l'idiotie du grec *idios* : qui est restreint à lui-même.

Cette solitude tragique est bien une composante de l'hyper modernité.

À LA LUMIÈRE DE LA PHILOSOPHIE

L'ouvrage de Marcel GAUCHET sur l'avènement de la démocratie, peut s'avérer particulièrement éclairant. ▶



Selon ce travail, la démocratie structure le phénomène humain autour de trois axes :

- le politique
- les droits individuels (une légitimité qui vient du bas)
- le rapport au temps : le passé fondateur, le présent désirable, l'avenir prometteur.

Les différentes crises de la démocratie font apparaître que l'un de ces éléments a eu tendance à s'emparer de toute la place et à éliminer les autres.

Le tout politique de l'ancien régime, le tout histoire de la crise totalitaire et, depuis les années 70, le tout à l'individu tente de chasser l'histoire et le politique.

Or, la démocratie c'est de faire tenir ensemble du politique, du droit et de l'histoire.

LE DROIT ET LA JUSTICE AU CŒUR DE LA CRISE DE LA DÉMOCRATIE

Il se trouve que le droit et le judiciaire sont des lieux où se concrétise la mise en forme politique de l'autonomie. Il est donc normal que le droit et la justice se trouvent au cœur de la crise démocratique.

C'est ainsi que notre société a, avec le droit, des rapports particulièrement confus, faits de rejets injustifiés et d'attentes déraisonnables.

Pourtant, chaque individu ne peut prétendre occuper seul les places d'exception, de parent, de maître, de juge... Chacun doit être reconnu par la société toute entière. Nous avons besoin, mais un besoin vital, d'être institué et c'est par le droit que la société nous institue dans des places que seul nous ne pourrions occuper.

C'est pour cette raison qu'Alain SUPIOT peut écrire : « *L'homo juridicus est la manière occidentale de nous humaniser* ».

De plus, dans notre société de liberté, je devrais dire où la liberté est tellement affichée, la règle est toujours suspectée d'exercer une contrainte insupportable. Le contrat serait la solution d'un laisser faire que l'opinion appellerait de ses vœux.

Pourtant, chacun sait bien que l'égalité des acteurs est une fiction et que la protection des plus faibles est une nécessité. L'idée que le contrat pourrait constituer un espace hors la loi est un leurre.

Dans son livre « Du Sinäï au Champ de Mars » François OST, nous dit : « *Il n'existe pas de lieu hors la loi où tout pourrait se négocier, comme à l'origine, taboula rasa, dans une sorte de désert normatif. Mais à l'inverse, il n'existe pas de lieu qui serait totalement « sous la loi » où rien ne serait négociable, comme dans un espace saturé et probablement délirant, où la loi aurait toujours le premier et le dernier mot* ».

Cela veut dire que si la loi ne dit pas tout, elle ne dit pas rien mais aussi, que si tout n'est pas négociable, il y a toujours de la négociation.

La question de savoir si nous devons faire vivre une loi commune et centrale aujourd'hui, elle le sera encore plus demain car vient le temps de la montée des revendications tendant à la marchandisation des corps et de la filiation (libéralisation de la prostitution, contrat de gestation pour autrui, AMP pour tous...). L'offre sur INTERNET est déjà là.

Et pourtant « la relation marchande n'est pas en mesure de lier les hommes et ne saurait y prétendre ». Allons plus loin : « le lien contractuel n'est pas le lien social et il ne doit pas l'être ». Ce n'est pas là un constat anodin : « il s'agit d'une des questions les plus graves des sociétés modernes, où l'on voit le rapport de contrat tendre à s'imposer comme modèle de toutes les relations publiques ou privées... mais lorsque le processus de marchandisation devient illimité, c'est l'idée de civilisation et celle d'humanité qui tend à se perdre ». Marcel HENAF « Le prix de la vérité ».

Ceux qui prendraient l'initiative de contractualiser le droit de la famille et de se détourner de l'ambition d'une loi commune, prendraient une lourde responsabilité.

Le droit est notre façon à nous les Européens de nous humaniser. Dès lors, le juge est nécessaire pour garantir la conformité des accords à cette loi commune et mettre en œuvre la tâche si particulière de l'interprétation du droit.

Marcel GAUCHET a raison d'affirmer que la démocratie c'est la mise en forme politique de l'autonomie. Et j'ajoute, qu'en ce qui concerne les questions familiales, c'est en osant croire à la possibilité d'une loi commune et à sa mise en œuvre que nous serions le plus utile à nos contemporains. ■



La défense pénale,

pièce de touche de l'État de droit

Discourir de la défense de l'Avocat du judiciaire à travers le prisme de la défense pénale paraît bien inutile. La défense pénale est l'un des derniers bastions de l'Avocat judiciaire, bastion d'autant plus imprenable que les défenseurs du libéralisme à tout crin, les partisans de la dérégulation, ne l'attaquent pas et au contraire semblent le défendre pour essayer de calmer les esprits en affirmant que l'Avocat défenseur des libertés individuelles, garant de toute démocratie, est indispensable et éternel. La réalité est évidemment plus complexe, mais nous nous contenterons ici de quelques constats concernant la pratique de la défense pénale, qui démontrent que, contre toute apparence, cette pratique de la défense des individus est parsemée d'embûches injustifiables au XXI^e siècle.

- › Que penser d'un pays où le mis en cause ne peut être ni défendu, ni assisté par un Avocat, lors des interrogatoires, lors de l'enquête préliminaire ?
- › Que penser d'un pays où l'Avocat de la personne mise en cause ne peut ni obtenir, ni même consulter une copie du dossier pendant la phase d'enquête, ni solliciter l'accomplissement d'une mesure d'instruction ?
- › Que penser d'un pays où cet avocat ne peut saisir une juridiction d'une cause d'extinction de l'action publique ou de nullité de la procédure ?



Par Philippe VOULAND
SAF Marseille

Ce pays est le nôtre ! Bienvenue en France. 95 % des affaires sont « instruites » avant une audience, au cours de laquelle le Juge n'aura pratiquement jamais de regard critique sur le dossier qu'on lui a concocté, faute de contradiction.

L'avocat, dans 95 % des affaires pénales, est donc un « coach », un conseiller en comportement, un voyant extralucide... Il redevient juriste et avocat, le temps d'une brève audience.

Certes, les Lois du 8 décembre 1897, 4 janvier 1993, et 15 juin 2000, auxquelles on peut ajouter le volet post-pénal de la Loi PERBEN II, ont renforcé les droits de la défense mais cela concerne 5 % des affaires, avec une phase préparatoire toujours aussi critiquable et des lacunes considérables.

DANS LA PRATIQUE, L'AVOCAT N'EST QUE TOLÉRÉ

Il a fallu une Loi de 1993 pour que le mot « Conseil » soit totalement exclu du CPP et remplacé par le mot « Avocat ».

Pourtant ce mot « Conseil » est mentionné sur les imprimés de notification d'ordonnance de placement en détention, que nous signons après un débat contradictoire. Sans parler du nombre de fois où nous entendons adresser à notre client se rétractant après une phrase malheureuse chez le Juge d'Instruction, la phrase : « *mais pourtant vous l'avez dit en présence de votre conseil !* ». Ce bon vieux Conseil aux relents de complice...

Beaucoup plus grave est l'article 115 du Code de Procédure Pénale, qui instaure un parcours du combattant pour accéder à un Avocat, là où le code

de 1958 disait en substance : « *l'inculpé fait connaître au Juge d'Instruction le nom de son Avocat* »¹

Aussi grave, le parcours du combattant pour accéder au dossier : **les pénalistes entrent dans l'ère du numérique sans avoir atteint l'ère de Gutenberg.**²

L'AVOCAT : UN MAL NÉCESSAIRE

Le combat pour obtenir une copie de dossier est inadmissible, indigne, humiliant et prouve incontestablement que si tout le monde pense que l'Avocat est indispensable, certains estiment plutôt qu'il est un mal nécessaire et le traitent donc comme un mal.

Dans ce combat, sans cesse renouvelé, il nous faut absolument affirmer que la défense pénale est un métier, que la connaissance du droit, de la procédure et du fond des dossiers est absolument indispensable et que, pour pratiquer ce métier à nul autre pareil, il nous faut avoir chevillée au corps la dernière phrase de Jean DANET dans : « Défendre : pour une défense pénale critique (Daloz) » : « *ni Don Quichotte de ruptures imaginaires, ni valet de connivence, la défense est une critique. Ni bateleur, ni complice de l'accusé ou de ses Juges, la défense doit faire respecter la légitimité de sa fonction sociale. Ni technicien, ni potiche, l'Avocat est un partenaire de Justice, mais aussi un témoin actif et critique de la Justice. Les discours de la défense ressortent de la pédagogie et de la politique s'ils veulent alimenter les débats nécessaires à toute démocratie.* » ■

1 - La lecture des quatre alinéas de l'article 115 du code de procédure pénale est vivement conseillée aux non pénalistes qui ne peuvent pas imaginer que le choix de l'avocat devant un magistrat instructeur constitue un véritable gymkhana.

2 - Gutenberg né en 1400 à Mayence



Protection des salariés : les Luites, les Droits

Selon les organisateurs de la convention nationale, le titre « concurrence compétitivité » est délibérément neutre et permet à chacun d'apporter sa contribution.



Par Daniel JOSEPH
SAF Lille

Ces termes ressortent pourtant du langage économique le plus courant et sont posés comme une exigence, une nécessité à laquelle nul ne peut échapper, ni les avocats ni personne. Si le praticien attentif du droit des personnes (famille, pénal, étranger) peut y trouver l'influence discrète mais grandissante du modèle économique qui conduirait à la « société de marché », le **praticien du droit social** est, depuis toujours, confronté au discours qui aligne les mots choisis par le CNB sur ceux employés par le patronat pour justifier, en permanence, la limitation et la régression des droits des salariés.

Pourtant le droit du travail, par essence protecteur du droit de la personne subordonnée, avait pu s'extraire, au moins pour partie, du champ de la concurrence. Les conventions collectives, par exemple, qui avaient forgé

la loi professionnelle par l'égalisation des statuts dans une même branche d'activité, avaient d'une certaine manière, exclu le travail humain du champ de la concurrence¹.

Mais les tenants d'un droit du travail conçu comme système d'organisation des relations sociales dans l'entreprise et non comme celui de valeurs garantissant les libertés et restaurant le principe d'égalité entre les hommes, sont peut-être en train de gagner la partie.

Le même processus gagne-t-il la profession d'Avocat ? La réglementation professionnelle s'organise-t-elle en fonction des exigences (qui sont autant d'attraits) du marché et non comme une garantie apportée au public pour la défense de ses libertés ?

Notre choix de thème « le judiciaire : cœur du métier de l'Avocat ! » n'évite pas forcément les risques d'archaïsme et de corporatisme. Il peut avoir le parfum toujours fleuri du passé d'une profession agrippée à son Tribunal dans lequel elle remplit sa mission dans le confort du monopole de droit ou de fait.

Pour combattre l'idée qu'il serait temps, pour être moderne, de dépasser le cadre du contentieux et de délaissier la référence à un juge régulateur, il faut avant de poser que le cœur du métier de l'Avocat, c'est un engagement ontologique en faveur des libertés, vérifier que seule la justice peut l'accueillir et lui donner effet.

¹ - Gérard LYON CAEN : « la concurrence par la réduction du coût du travail » Droit Ouvrier juillet 2003, page 261

LE JUDICIAIRE : LIEU DE CONTREPOUVOIR

Ce titre est choisi dans un contexte de réduction des droits, de « détricotage » du code du travail alors que le juge social a toujours tenu une place importante dans la construction du droit du travail.

Ce droit est et reste à finalité protectrice du salarié. En même temps qu'il l'est, il légalise un pouvoir de nature privée entre les personnes, il en limite l'exercice et la force.

Le juge a donc pour rôle de rétablir un certain équilibre entre les parties afin que le salarié retrouve sa dignité, ses droits et libertés individuelles et collectives en tant que personne humaine.

L'intervention judiciaire a permis l'entrée en force des principes de liberté et de citoyenneté dans l'entreprise. Elle ne se cantonne pas à l'application d'un droit du travail qui serait conçu comme un système d'organisation des relations sociales dont la préoccupation exclusive est bien celle du coût (donc du prix) et de la qualité du travail pour rester concurrent et compétitif sur le marché.

UN JUGE ÉCLAIRÉ

Le cadre juridique d'application et d'interprétation du droit des salariés ne se limite pas aux stipulations conventionnelles ou contractuelles voulues par l'employeur et auxquelles ont adhéré des salariés dépendants et des syndicats affaiblis. La charte éthique qui peut aussi servir à renforcer le pouvoir disciplinaire de l'employeur et à occulter par euphémisation les droits fondamentaux, ne peut faire illusion face à un juge éclairé des règles extérieures et publiques à ces systèmes de relations privées organisées à l'intérieur de l'entreprise. Il reste un ordre public tiré des normales internationales et internes. Il n'est jamais supplétif de la volonté des parties.

Le Juge éclairé produit la jurisprudence.

C'est la jurisprudence créée autour de l'arrêt CORONA² qui a suscité l'article L 122-35 sur le règlement intérieur et par suite, l'article L 120-2 du Code du Travail applicable à toute relation de travail et qui interdit à quiconque « d'apporter aux droits des personnes et des libertés publiques et individuelles, de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché ».

À son tour, cette disposition législative crée une dynamique qui permet à la Cour de Cassation d'interdire les clauses d'exclusivité pour les contrats de travail à temps partiel, d'annuler les clauses de non-concurrence non assorties de contrepartie financière³.

Dans le même temps et au visa de l'article 8 de la CEDH, la Cour de Cassation censure l'application de certaines clauses de mobilité⁴.

D'autres illustrations peuvent être fournies, s'agissant par exemple de la nullité du licenciement d'un salarié non protégé qui s'exprime sur les conditions de travail dans son entreprise.

Le droit au travail, le droit à la vie personnelle et familiale normale, la liberté d'expression sont défendus par le juge contre l'emprise du pouvoir patronal.

LA DÉCONSTRUCTION DU DROIT DU TRAVAIL PASSE PAR UNE OFFENSIVE CONTRE LE JUGE

C'est pourquoi, il est assez facile de comprendre que le mouvement de déconstruction du droit du travail s'accompagne d'une offensive contre le juge et l'institution judiciaire.

Pascal RENNES rappelle très bien qu'une « barrière sociale et culturelle sépare les syndicats et militants de l'institution judiciaire » et ajoute que ce phénomène s'explique par le fait que « par le passé, ce sont les patrons qui actionnaient la justice pour asseoir leur pouvoir⁵ ».

Aujourd'hui, la situation a profondément changé. Même si l'indépendance de la justice est, à nouveau, fortement menacée, il faut constater que les juges ont accédé à une véritable indépendance et ne sont pas les agents du pouvoir.

L'offensive contre le juge est aujourd'hui le fait du patronat et d'une partie de la Doctrine. Cette offensive, parfois virulente, se traduit dans les discours puis dans le droit positif.

Les discours d'abord. Le juge appliquerait une règle de droit uniforme, permanente et rigoureuse dans un environnement économique, mouvant et dangereux. Il serait donc archaïque comme l'est la règle elle-même.

Ensuite, ce juge ajouterait à la loi, par une interprétation trop favorable aux salariés et additionnerait ainsi les contraintes qui paralysent la vie des entreprises.

Cette intervention du juge serait d'autant moins justifiée qu'il ne connaît rien au monde de l'entreprise alors qu'il n'hésite pas à limiter le pouvoir de gestion et d'organisation de l'employeur.

Non seulement, cette position patronale est fautive, la jurisprudence restant, par exemple, très prudente sur le terrain de l'emploi mais elle méprise l'idée même de justice puisque le juge a la mission, donc l'obligation, de trancher les différends qui lui sont soumis. Il le fait dans toutes les matières et parfois celles qui touchent au plus près, la vie des personnes et des familles. Pourquoi ne pourrait-il pas opérer un contrôle sur l'exercice du pouvoir patronal ?

Il eut été plus crédible de revendiquer une meilleure formation du juge mais une telle proposition n'a pas été beaucoup formulée dans le camp patronal qui préfère dénoncer « l'insécurité

5 - Pascal RENNES « Mouvement syndical et droit du travail : interactions » Droit Ouvrier Février 2008, page 52



2 - Conseil d'Etat 1^{er} février 1980 Droit Social 1980, page 310

3 - Cass. Soc. 11/07/2000 Bull. 5^{ème} partie n°276 et Cass. Soc. 10/07/2002, Bull. 5^{ème} partie, n° 239

4 - Cass. Soc. 12/01/1999 Bull. 5^{ème} partie n°7

juridique » dans laquelle le plongent la jurisprudence et ses revirements » par définition rétroactive.

Le **droit positif**, ensuite. Il illustre, en premier lieu, les grandes manœuvres de contournements du judiciaire par la contractualisation du droit du travail. Les règles impératives cèdent la place aux règles négociées. La nouvelle norme ainsi dégagée prévient ou étouffe le conflit, dès l'origine, par l'adhésion et donc la soumission au contrat individuel ou collectif.

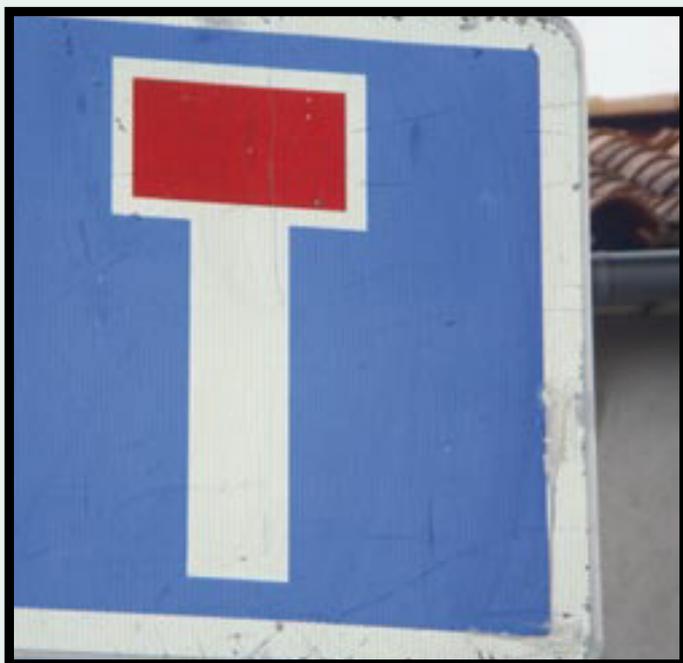
Ainsi, le droit de la négociation, refondu par la loi du 4 janvier 2004, étend le champ des dérogations à la loi par la convention ou l'accord d'entreprise et consacre le principe de la dérogation de la convention à la convention dite de niveau supérieur. Ce recul de l'ordre public et de l'ordre public social laisse place à l'élaboration de la règle en droit du travail, au sein même de l'entreprise entre un employeur renforcé et des syndicats en pleine crise d'audience et de représentativité. Ce d'autant, que la négociation dérogatoire est une négociation qui tend à la réduction des droits.

LA VOLONTÉ PATRONALE DE LIMITER LE POUVOIR DU JUGE

La rupture conventionnelle du contrat de travail que le patronat a fait admettre à la majorité des organisations syndicales par l'Accord National Interprofessionnel du 11/01/2008 sur « la modernisation du marché du travail » est aussi illustrative de ce rapport de force exercé à l'intérieur de l'entreprise, sans contrôle possible.

Là encore, le conflit est étouffé ou réglé au sortir de l'entreprise. Le juge ne doit pas connaître les causes de cette rupture négociée dans un rapport inégal et peut être au mépris des libertés individuelles et des droits fondamentaux du salarié.

Le droit positif traduit aussi la volonté de limiter le pouvoir du juge qui ne saurait plus le juge du droit commun. Il ne peut plus ordonner, en toutes occasions, la remise en état en matière de licenciement économique et les partenaires sociaux inventent même le législateur à limiter son pouvoir de réparation du préjudice subi par le salarié.



L'ÉLOIGNEMENT DU JUGE

Avec la suppression annoncée de 63 Conseils des Prud'hommes sur les 270 existants, le salarié voit s'éloigner le juge. Selon Evelyne SERVERIN, cette réforme privilégie « la logique de la concentration des moyens... sur celle de l'ajustement aux besoins » nourrissant «...le grand technocratique qui privilégie le confort du gestionnaire sur celui de l'utilisateur ».⁶

Rêve technocratique nourri encore par la limitation de temps imposée aux conseillers prud'hommes, pour juger ; rêve technocratique aussi qui permet la politique de **non-admission des pourvois** particulièrement active en matière sociale et justifie la représentation obligatoire devant la Cour de Cassation **sans qu'aucune amélioration** ne soit apportée au système de l'Aide Juridictionnelle.

LE CONTENTIEUX SOCIAL BAISSÉ MAIS LES AUDIENCES DE RÉFÉRÉ SONT ENGORGÉES

Cette question précisément reste centrale alors que le contentieux est en baisse. Le contentieux au Conseil des Prud'hommes de LILLE baisse, comme ailleurs⁷. Mais le rôle de l'audience des référés se charge d'affaires sans constitution d'Avocats et qui portent sur des intérêts financiers qualifiés de faibles et pourtant essentiels à la vie des salariés (documents légaux, indemnité de fin de contrat, salaires, heures supplémentaires...).

LE RETOUR AUX PRESCRIPTIONS COURTES

Enfin, sur ce point, la tranquillité pour l'employeur peut provenir aussi du retour des prescriptions courtes. C'est fait en matière de licenciement économique, c'est souhaité par l'ANI avec le retour du très malsain reçu pour solde de tout compte. C'est envisagé très sérieusement avec la nouvelle prescription en matière de discrimination.

Ces observations sont illustratives et non exhaustives. Elles auraient pu également concerner la politique pénale des Parquets, politique de délaissement et d'abandon en matière d'hygiène et de sécurité, de réglementation du travail et de l'enclave.

DÉFENDRE LE JUGE EST UN ENJEU CAPITAL

La défense de la justice en tant qu'institution et dans sa fonction est donc un enjeu pour la défense des libertés qui irradie fondamentalement celle des intérêts des salariés. Ces derniers ont aussi besoin d'un juge indépendant, présent et accessible, un juge du droit commun. L'objectif n'est pas de faire remonter la statistique du volume du contentieux prud'homal civil ou pénal mais de rendre possible et effectif le recours au juge, en cas de nécessité. La seule référence au juge peut garantir le respect des droits dans la relation de travail.

L'AVOCAT : DÉFENSEUR DES DROITS ET LIBERTÉS

La place de l'Avocat n'apparaît pas encore clairement des développements précédents. Or, le thème de la convention préparatoire reste bien celui du cœur du métier de l'Avocat.

6) Evelyne SERVERIN : « le projet de refonte de la carte des prud'hommes au mépris de son histoire » Revue du droit du travail, janvier 2008, page 53

7) Emmanuel DOCKES rappelle que le nombre d'affaires portées devant le Conseil des Prud'hommes est en baisse constante : 225 987 pour 2002, 213 907 en 2003, 207 807 en 2004, 202 065 en 2005, 198 694 en 2006. In « un accord donnant, donnant, donnant ... » Droit Social, mars 2008, page 280

LE JUGE NE SE SAISIT PAS TOUT SEUL

Cependant, la place de l'Avocat se déduit implicitement mais nécessairement de celle qui vient d'être conférée au juge. Justifier la place de l'un, c'est légitimer celle de l'autre. Le juge ne se saisit pas tout seul. Il construit le droit à partir des réalités des contradictions dont il est saisi et qu'il lui appartient d'apprécier.

Il ne suffit pourtant pas d'énoncer qu'il ne peut y avoir de juge sans Avocat, non seulement parce que le cas se présente mais parce qu'il faut savoir qui parle et de quelle place. Notre convention fait quand même parler les avocats d'eux-mêmes. Le risque est donc grand d'une vision angélique de leur place et de leur pratique.

Interrogerons le « client » (le salarié, le demandeur d'emploi, le syndicat, la mutuelle). Quel regard portent-ils sur l'Avocat ?

Pour le particulier, ce regard nous reste indéterminé. Certainement comme pour les autres matières du droit, le recours à l'Avocat, c'est la solution ultime et le choix de l'Avocat continue de se faire selon des critères restés mystérieux mais qui font toute la singularité de la prestation. Et ce, malgré la tendance consumériste qui privilégie le prix.

Il est possible d'ailleurs d'affirmer sans trop de risque d'erreur que le critère de choix du défenseur syndical par rapport à l'Avocat, c'est, à tort ou à raison, le prix et non le contenu de la défense proposée.

Le regard des syndicats sur les avocats est, à peu près, inexistant. Que dire de leur analyse de la profession en tant que telle ?

Rappelons que, si la défense pénale met assez naturellement l'Avocat sur la scène, la défense des droits des salariés dans l'entreprise fait d'abord intervenir le syndicat et non l'Avocat. Il est donc compréhensible que les rapports entre syndicats et avocats dans les conflits autour du droit soient d'abord des rapports concurrents (l'Avocat n'a aucune qualité pour définir le contenu des droits ni pour définir une stratégie pour leur défense) pour ensuite devenir hiérarchique (l'Avocat applique au plan du contentieux, grâce à sa technique juridique et procédurale, les instructions de l'organisation syndicale).

Même si la situation évolue sensiblement par l'effet d'une décentralisation du pouvoir syndical, il est significatif de relever que le défenseur syndical bien formé, resterait pour certains, le meilleur interlocuteur de la juridiction sociale⁸.

Aussi, faut-il conserver à l'esprit que le rôle éminent de défense des libertés que l'Avocat prétend assumer n'est pas vu avec autant d'évidence et de clarté par ceux qui ont vocation à y recourir.

L'ENGAGEMENT DE L'AVOCAT EN DROIT SOCIAL

Il est donc possible, pour décrire le cœur du métier de l'Avocat dans la sphère judiciaire, de proposer 3 éléments de distinction ou de qualité qui définissent l'engagement de l'Avocat en droit social⁹.

Ce qui fait certainement la qualité de la prestation

8 - Pascal RENNES, déjà cité

9 - Cette proposition est directement inspirée de la réflexion croisée de Marie-France BIED CHARRETON et Tiennot GRUMBACH, pour le congrès du SAF de ROUEN et que Tiennot a systématisée pour le colloque de Dijon des 11 et 12 mai 2006 : « Pratique du droit, pensée du droit et engagement social » In « Au cœur des combats juridiques » sous la direction d'Emmanuel DOCKES, Dalloz 2007, pages 15 et suivantes

de l'Avocat, c'est son engagement auprès de son client. Cet engagement-là est ou doit être commun à tous, et ne différencie pas le client salarié ou employeur.

Il ressort de l'éthique professionnelle élémentaire. Il est encadré par une déontologie qui charge l'Avocat d'une responsabilité à l'égard de son client qui, lui accordant sa confiance, lui reconnaît autorité et indépendance pour le défendre au mieux de ses intérêts. C'est le mandat ad litem qu'après le décret du 12/07/2005, fixant le principe du mandat écrit, les partenaires sociaux combattent à leur tour par le détournement de la procédure de comparution à l'audience de conciliation, en exigeant de l'Avocat qu'il dispose d'un mandat écrit pour concilier en l'absence de son client.

Les organisations syndicales de salariés sont passées à côté du problème et n'ont même pas interrogé les avocats pour savoir ce que peut produire une telle disposition. Quoi qu'il en soit, cet engagement-là garantit la contradiction du débat, la confidentialité des échanges entre avocats et la loyauté du fait du respect mutuel des avocats, qu'ils défendent les employeurs ou qu'ils défendent les salariés.

L'engagement de l'Avocat du salarié se distingue déjà lorsqu'il a en charge la personne et son histoire. Le conflit le touche et l'affecte nécessairement ; et il s'agit de le comprendre, de le respecter et de le porter et non pas de le traduire en droit avant de l'avoir entendu.

Le haut degré de technicité d'une matière valorise celui qui la pratique mais peut faire oublier le sujet de droit.

C'est quand même à l'audience de conciliation que le salarié peut s'exprimer et que nous tous, juges et avocats, lui interdisons de le faire. Nous avons toujours d'excellentes raisons pour cela mais jamais nous ne respectons sa parole et son histoire.

Une meilleure formation à d'autres disciplines que la stricte technique juridique, une meilleure approche d'une procédure orale qui prévoit à tous les stades la comparution personnelle des parties, doit imposer aussi au juge, une réalité personnelle, un contenu social, forts d'exigences, pour la sanction ou la reconnaissance d'un droit.

LA DIMENSION HUMAINE DU LITIGE EN DROIT SOCIAL

Mais plus que tout, il est indispensable de parler de ce qui fait la dimension humaine du litige. C'est bien en cela que la défense des droits des salariés est une défense des droits individuels.

“ Elle touche la personne, l'être, lorsque la défense de l'entreprise concerne le patrimoine, l'avoir.”

Le danger aujourd'hui est celui d'une monétarisation des droits des salariés (tout se règle par un chèque) qui place la négociation de la relation de travail dans un rapport avoir contre avoir, dans des accords donnant-donnant et qui fasse disparaître la personne et ses droits fondamentaux.



- Parce que la défense des droits d'une personne revêt un caractère d'exemplarité, cette défense peut devenir une cause¹⁰.

LE NIVEAU D'ENGAGEMENT DE L'AVOCAT

Le niveau de l'engagement de l'Avocat peut s'élever avec cette cause car elle fait corps avec d'autres causes et d'autres combats qui façonnent le visage de notre société.

La **dimension collective** de cette cause peut être appréhendée également de manière collective par le regroupement d'avocats sous des formes diverses mais que notre syndicat représente bien avec sa commission de droit social.

10 - Cette défense donne sens au jugement qui « combine de manière énigmatique le particulier et le général » selon H. ARENDT. In Pierre ROSANVALLON : « la contre-démocratie » Seuil essai 2006, page 243

LA RÉFLEXION COLLECTIVE ORIGINALE DU SAF

Les réseaux existent autour des organisations syndicales mais une des réflexions collectives les plus originales est produite par le SAF ou grâce à lui. Les colloques qu'il organise ou les combats judiciaires menés concourent à cette même mission de défense des intérêts des salariés. La cause à défendre est sortie du prétoire et proposée au débat. C'est pourquoi, elle ne se substitue pas aux acteurs du mouvement social mais leur propose des outils sans exclusive.

La dimension collective de l'engagement de l'Avocat a permis de gagner de nombreux combats et de contribuer à la construction du droit avec le juge (à qui se pose de manière ontologique, comme à tout juriste, la question de son engagement).

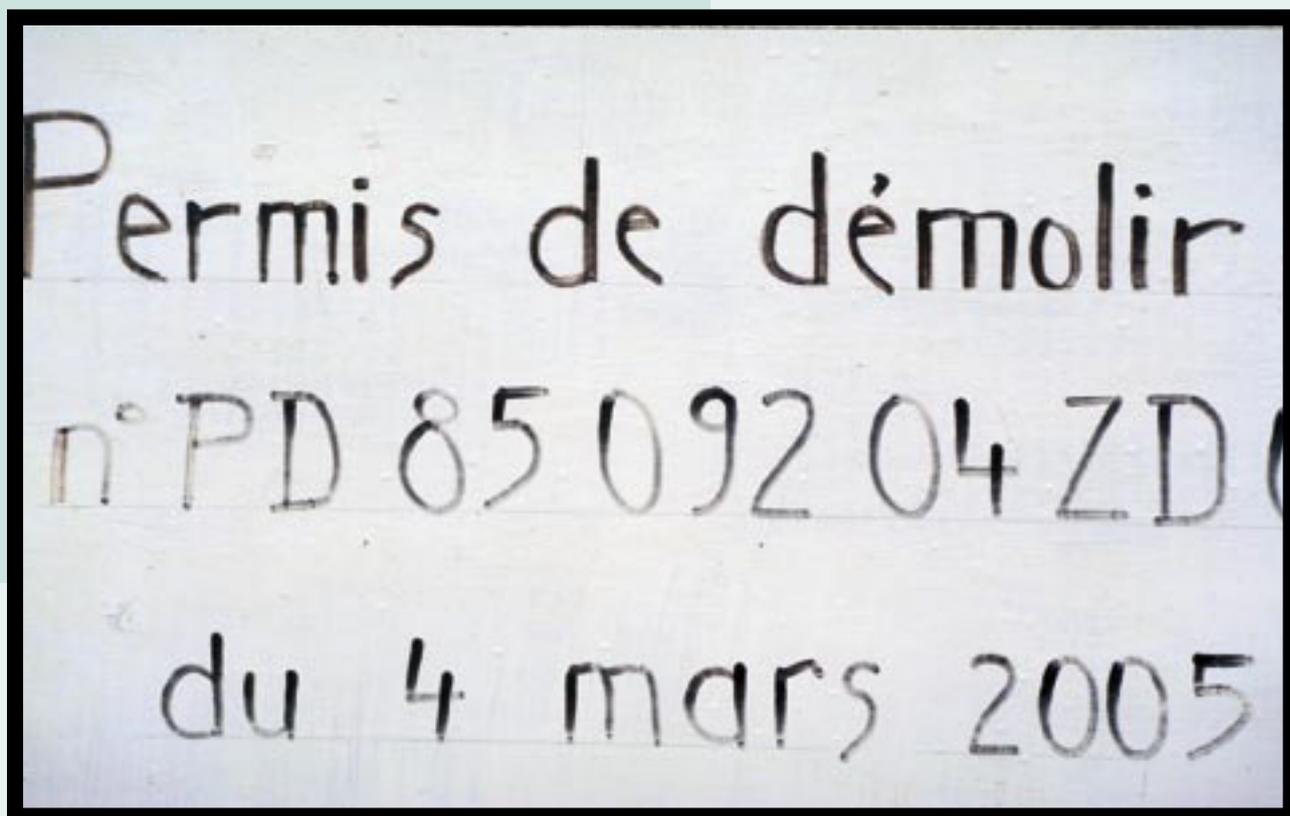
Il en a été ainsi de la cause réelle et sérieuse de licenciement, des pouvoirs du Comité d'Entreprise en matière de licenciement économique, de l'interdiction faite au Front National de venir polluer la justice prud'homale, de la nullité du licenciement, du droit des chômeurs « recalculés », du CNE.

Là encore, la liste n'est pas exhaustive et il reste tant à faire, notamment sur la procédure et le régime de la preuve qui doivent permettre d'accéder à l'information dans l'entreprise, d'en faire un monde mieux connu et donc mieux maîtrisé.

RENFORÇONS L'INSTITUTION JUDICIAIRE

Il s'agit donc non de constater un affaiblissement de l'institution judiciaire mais de participer à son renforcement. Cette position n'invalide nullement les autres choix professionnels et n'exige de qui que ce soit, le retour au Tribunal.

Mais, il n'appartient certainement pas aux représentants de la profession de proposer de dépasser le terrain judiciaire parce que ce filon aurait perdu de son épaisseur. ■



Les avocats du SAF

architectes et bâtisseurs des droits fondamentaux

Le droit des étrangers au cœur du métier d'avocat



Par Gérard TCHOLAKIAN
Président SAF Paris

Le 16 avril dernier, la cour de cassation nous a rappelé ce qu'était l'engagement des avocats du SAF dans la défense des droits fondamentaux des étrangers¹. Elle nous a remis en mémoire, si besoin en était, que le droit des étrangers n'est pas un droit neutre. Il implique nécessairement ceux qui y sont confrontés. Le SAF a toujours été au premier rang² quand il s'est agi de défendre de telles valeurs ; ses avocats en sont les soutiers³ et les artisans. Au cœur du judiciaire, cette défense se mélange à l'histoire du syndicat⁴. D'une ordonnance du 2 novembre 1945 et ses 35 articles qui représentaient quelques feuilles du code Dalloz en 1974 à la naissance du syndicat, un code, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), est devenu aujourd'hui un code à lui seul. L'histoire de ce droit et de sa jurisprudence a été portée à bout de bras par les avocats du SAF. Et surtout chaque conquête a donné lieu à des remises en cause législatives et réglementaires voire jurisprudentielles, sypshes donc...

1 - Voir en dernière page la question du déroulement des audiences

2 - Sans oublier les nombreuses associations et ONG qui souvent dans l'ombre ont fait et font un travail remarquable.

3 - Pour reprendre la formule de Philippe VOULAND, ancien président du SAF et avocat à Marseille.

4 - Le SAF est né au début des années 70 et a été officiellement créé au congrès de Grenoble de novembre 1974.

C'est à Arenc dans la banlieue de Marseille qu'un avocat⁵ du SAF découvrait en 1975 que des étrangers étaient détenus dans un entrepôt en totale illégalité.

L'HISTOIRE DE LA RÉTENTION DES ÉTRANGERS

Il s'agissait de plusieurs dizaines d'étrangers en attente d'être expulsés de France. Par référence à l'article 120 du code pénal, le ministère de l'intérieur pensait pouvoir ainsi justifier de ces privations de liberté. Les avocats⁶ du SAF se mobilisèrent et des

5 - Sixte UGOLINI : « Secrétaire de la section du SAF de Marseille, membre du Conseil Syndical, il découvre par hasard et dénonce l'existence de la prison clandestine d'Arenc. Avocat pénaliste, il devient bâtonnier du barreau de Marseille... il crée un groupe d'avocats spécialisés dans la défense des étrangers retenus au Centre d'Arenc... » extrait des Annales du SAF de Claude MICHEL.

6 - Dany COHEN de Marseille n'était pas le dernier à prendre la robe.



PATINES

actions pénales furent engagées pour atteintes à la liberté et séquestrations⁷. Des actions devant le conseil d'état conduisirent à l'**annulation d'une circulaire** qui se voulait être le cadre réglementaire de ces détentions⁸. Ce sont ces actions qui ont conduit à donner un contour légal à la **réten-tion administrative des étrangers** qui, avec la loi du 2 février 1981 dite « sécurité et liberté », puis la loi 29 octobre 1981, voyait un article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 créer le principe des centres de rétention. C'est aussi avec cette dernière loi que le droit des étrangers allait devenir foisonnant. L'ordonnance de 1945 fera l'objet de **plusieurs dizaines de modifications** en une trentaine d'années.

LA LUTTE POUR LE DROIT AU LOGEMENT NOTAMMENT DES ÉTRANGERS

On notera ici que le SAF s'est aussi engagé dans des luttes en matière de logement⁹. La fin des années 70 a vu naître des actions revendicatives menées par des résidents de foyers SONACOTRA. Des avocats du SAF se sont impliqués à leurs côtés à l'occasion des grèves de paiement des redevances réclamant une législation en matière de prix et de sécurité du logement¹⁰. Tous les moyens seront utilisés pour casser leur ardeur y compris le recours à des requêtes afin de constat, ces requêtes étant utilisées et détournées pour procéder en réalité à des contrôles d'identité et des interpellations¹¹. La gauche préparera un projet de loi spécifique pour le logement des travailleurs migrants, dans le sillage de la loi QUILLOT réformant les baux d'habitation, mais elle n'aura pas l'énergie de le porter à l'Assemblée.

DE LA CONTRAVENTION À L'INCARCÉRATION

La judiciarisation du contentieux des étrangers issue de la loi de 1981 va aboutir à placer l'avocat au cœur de la défense des étrangers. Simple contravention avant, le séjour irrégulier devient alors un délit. Avantage ou/et inconvénient, la nouvelle réglementation conduit à un débat, préalable, devant le juge judiciaire, avec la garantie des droits de la défense. Nombreuses seront

7 - Cas. Crim. 20/2/1979, n°78-90396

8 - C.E. 7/7/1978, n°10830&10569

9 - Sylvain MAGNY, trop tôt disparu, a été un artisan essentiel de la commission logement du SAF.

10 - C.E. 3/11/1982, n°24095

11 - Un jeune avocat de Versailles, Didier LIGER, se distinguera alors avec quelques avocats de son barreau dans des actions civiles et pénales.

alors les procédures annulées pour des violations des conditions d'interpellations où les avocats du SAF s'illustreront en dénonçant les pratiques policières. Il est vrai que depuis peu alors, une loi était venue donner un cadre légal aux opérations de contrôles d'identité. En effet, la loi du 10 juin 1983 crée, à l'initiative de Robert BADINTER, un nouvel instrument juridique qui permet la mise en œuvre de contrôles qui vont conduire à l'engorgement des juridictions et à une inflation carcérale des étrangers sans papier.

LA RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

Il n'en fallait pas tant pour trouver et **créer un autre instrument** pour éloigner des étrangers du territoire. La loi du 9 septembre 1986 crée la reconduite à la frontière, mesure administrative préfectorale, sans garantie préalable, avec un recours administratif de droit commun, non suspensif, avec des jugements rendus à titre posthume, plusieurs mois après le départ de France du requérant... C'est dans ce cadre que les avocats du SAF vont exercer leur métier et faire la démonstration de leur savoir. Ils obtiennent du Conseil d'État une décision qui aurait pu aboutir à paralyser les procédures de reconduite à la frontière puisque le Conseil retient l'application de la loi de 1979¹² et de son décret de 1983¹³ pour dire que préalablement à cette mesure d'éloignement, l'étranger doit être mis

12 - Loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

13 - Décret du 28 novembre 1983 sur les relations entre l'administration et les usagers.

en mesure de formuler des observations. Autant dire que ceci revient à rendre impossible la reconduite à la frontière¹⁴. Mais entre-temps, la loi du 10 janvier 1990 va créer un recours suspensif contre les arrêtés de reconduite à la frontière, et saisi de la même question, le Conseil d'État rendra une décision écartant l'application de la loi de 1979 et du décret de 1983¹⁵.

LE DÉPÔT DE PARIS

Si la législation et la jurisprudence ne cessent d'évoluer au gré des changements gouvernementaux et des coups de boutoirs **des avocats**, les conditions matérielles ne sont pas prises en compte par l'administration.

L'affaire du dépôt de Paris illustre les conditions dans lesquelles sont tenus les centres de rétention. En 1993, un constat est opéré à la suite d'une décision du président du tribunal administratif de Paris qui permet de révéler que sous la Palais de Justice de Paris, à quelques mètres de la cour de cassation qui « dit le droit », des étrangers sont retenus dans des conditions effroyables, contraires à la dignité humaine. Saisie en référé par les avocats du SAF la présidente du tribunal de Paris¹⁶ constatera la voie de fait et sa décision sera

14 - CE 11/7/1990, Mohinde, n°107794. Gilles PIQUOIS, de Paris, est l'un des artisans de cette jurisprudence.

15 - CE 19/4/1991, Demir, n°120435. Le CE considère que la procédure de recours contre les arrêtés de reconduite à la frontière à des garanties spécifiques qui doivent conduire à écarter l'application de la loi de 1979 et de son décret d'application.

16 - Il s'agissait de Madame COCHARD qui a marqué par son autorité les juridictions qu'elle a présidées.



déférée au Tribunal de Conflits¹⁷. Celui-ci estimera alors que les éléments de la voie de fait ne sont pas réunis. Cependant, cette affaire menée par les avocats du SAF conduira à la **fermeture du dépôt**, à la mise en œuvre de travaux et surtout à la **prise de conscience** par les pouvoirs publics de la nécessité de prendre en compte les conditions matérielles d'hébergement. Elle conduira aussi le Comité de Prévention de la Torture (CPT) du Conseil de l'Europe à opérer plusieurs visites très critiques en France sur les lieux de privation de liberté. En dernier lieu en 2006, et comme les choses ne sont jamais acquises, le Commissaire aux droits de l'homme, Alvaro GIL ROBLES, dénonçait à nouveau les conditions de privation de liberté au dépôt de Paris.

L'ASILE

Le contentieux de l'arrivée en France des étrangers est aussi un espace d'engagement des avocats du SAF. Les demandeurs d'asile en sont souvent les acteurs et les victimes. Zone internationale, zone de transit, zone d'attente, sont les noms qui se sont succédé pour définir les lieux où sont parqués des étrangers à qui on refuse l'entrée sur le territoire. Des avocates de Créteil membres du SAF¹⁸ ont porté jusqu'à Strasbourg les agissements de la France dans ce domaine. Demandeurs d'asile à leur arrivée en France, placé en zone d'attente, un groupe de Somaliens n'avait pu saisir les autorités compétentes pour solliciter l'asile avant d'être reconduit vers la Syrie pays d'où ils venaient. Après avoir obtenu du Tribunal de Créteil qu'il constate l'illégalité de leur situation, les avocates plaidèrent devant la Cour Européenne qui constata la violation de l'article 5 de la Convention¹⁹.

L'ABORDAGE DU FORT DRAGUIGNAN PAR DES AVOCATS DU SAF

Elles n'étaient que trois, ils étaient une dizaine. Quelques années plus tard, plus de 900 Kurdes arrivaient en France sur un bateau, un vraquier, l'East Sea, qui allait s'échouer près de Draguignan. Dans la plus grande des précipitations des procédures de

17 - TC 25/4/1994, n°02920 : Il faut rendre hommage ici au travail de Didier LIGER de Versailles et d'Alain MIKOWSKI de Paris.

18 - Dominique MONGET SARRAIL, Laurence ROQUES, Pascale TAELEMAN.

19 - CEDH 25/6/1996, Amuur/France



refus d'entrée étaient mises en place et une zone d'attente était improvisée pour gérer ces demandeurs d'asile. C'est par la mobilisation des avocats et de leurs barreaux, notamment de dizaines d'avocats du SAF²⁰ quittant précipitamment leurs cabinets, robe sous le bras, sautant dans un avion, un train ou une voiture pour rendre au palais de justice de Draguignan, que les autorités **finirent par ordonner la remise en liberté des intéressés**. Comment résister à la lecture de ces quelques lignes dans le journal Libération d'alors : « *Et aujourd'hui, de Lyon, Limoges, de Toulouse, de Paris, des avocats vont converger vers le camp, transformé en zone d'attente. L'affolement des autorités devant cet afflux inattendu ayant entraîné, selon eux, de nombreuses irrégularités, ils affûtent depuis deux jours leurs arguments juridiques et vont tout contester...* »²¹.

CONVAINCRE D'ABORD LES JUGES !

C'est la peur des juges et des arguments des avocats qui ont été le vecteur de ces remises en liberté. Avant d'en arriver là, il aura fallu se battre avec les magistrats pour leur rappeler le rôle essentiel qui est le leur. Pendant longtemps, ceux-ci s'interdisaient d'apprécier la régularité de la procédure préalable à l'audience de rétention judiciaire. Contrôles des gardes à vue, interpellations, règles de procédure pénale... n'avaient pas leur place dans le débat sur la privation de liberté. Malgré le travail des avocats du SAF, **les résistances** voire les lâchetés étaient grandes de la part de nombreux magistrats pour se reconnaître garants des libertés au sens de l'article 66 de la Constitution. La cour de cassation, en juin 1995, par une série d'arrêts a rappelé fermement à ceux qui l'avaient oublié ce rôle essentiel²².

Dix ans plus tard, c'est avec autant d'énergie que les avocats du SAF demanderont au juge de la rétention de Paris, en vain, de faire application de la Constitution après l'entrée en vigueur de la loi de 2003 permettant une rétention jusqu'à 32 jours. Il s'agissait alors d'une demande de mise en liberté fondée sur une réserve d'interprétation du conseil constitutionnel validant cette possibilité de prolongation aussi longue mais à la condition de pouvoir faire à tout moment une demande de mise en liberté. **La cour de cassation est venue**

20 - On signalera ici l'intervention de Marie Noëlle FRERY de Lyon au milieu de tous les autres.

21 - Dominique SIMONNOT, Libération 21/2/2001

22 - Arrêt BÉCHTA et autres, Voir les conclusions Jerry SAINT ROSE, avocat général, JCP n°41, 11/10/1995, II 22504.



rappeler au juge judiciaire ses obligations²³. Créatrice de droit, cette action conduira à intégrer dans le CESEDA une procédure spécifique de mise en liberté²⁴.

LA CRÉATION DU RÉFÉRÉ ADMINISTRATIF

L'accès au juge et le recours effectif ont été les vecteurs de ce processus spécifique. C'est aussi dans ce cadre et grâce au travail des avocats du SAF que le référé administratif a vu le jour.

En 1996, un navire découvre à son bord deux passagers clandestins dont le commandant veut se débarrasser dans un port français où il accoste. Les autorités françaises les consignent à bord et une action judiciaire est menée à Paris par des avocats²⁵ pour voie de fait. Le juge des référés parisien rejette le déclinatoire de compétence et, par ordonnance du 9 août 1996, constate la voie de fait. Mais le tribunal des conflits²⁶ annule la procédure en considérant que la compétence judiciaire est erronée. **Nous sommes alors au cœur du problème de l'accès au juge et du recours effectif**. Aucun moyen de droit ne permet à cette période de saisir de façon efficace un juge en cas d'urgence et d'atteinte aux libertés par l'autorité administrative. D'où le recours à la procédure de voie de fait souvent osée voire hérétique mais qui est le seul moyen de réponse parfois désespérée et public. C'est à la suite de cette affaire où, chose rare, le tribunal des conflits s'était mis en partage de voix et était donc présidé par le Ministre de la Justice²⁷, que la compétence administrative sera retenue, donnant lieu à un débat sur l'accès au juge et à la démission du magistrat rapporteur. C'est aussi à la suite de cette polémique que sera votée une loi créant un référé administratif digne de ce nom et s'appliquant à tous les contentieux administratifs²⁸. Ici encore, le droit des étrangers a fait la démonstration qu'il était au cœur du droit des libertés.

LA DOUBLE PEINE

La défense des libertés, le SAF s'y est encore impliqué lors de la campagne contre « la double peine », dans le cadre d'une mobilisation sociale autour de nombreux étrangers frappés par une mesure d'éloignement. À une condamnation pénale, pouvait s'ajouter une expulsion de France quelle que soit la situation familiale ou personnelle de l'intéressée. Cela donnait lieu à des situations dramatiques. La Cour de Strasbourg a eu à juger ces contentieux et la question de la violation de l'article 8 de la Convention protégeant la vie privée et la vie familiale. Les avancées sur ces points doivent beaucoup au travail des avocats du SAF²⁹. **À l'unanimité, la cour européenne a condamné la France** dans l'affaire MEHEMI où un étranger né en France avait été expulsé en exécution d'une interdiction du territoire³⁰. C'est aussi à la suite de la campagne sur

23 - Cas. Civ. 1ere 22/3/2005 n° 04-50.024; DC 20/11/2003, n°2003-484.

24 - Articles R 552-17 et 18 du CESEDA

25 - Simon FOREMAN de Paris en était le principal acteur.

26 - TC 12/5/1997, n°03056; Consignation à bord d'un navire de deux clandestins : absence de voie de fait et inapplicabilité de la législation sur la rétention des étrangers, Pierre SARGOS, JCP G, n° 24, 11/6/1997, II 22861.

27 - Jacques TOUBON

28 - Loi n° 2000-597 du 30/6/2000 : article L 521-1 et L 521-2 du code de justice administrative.

29 - On pense ici à Alain MIKOWSKI de Paris ou à Jacques DEBRAY de Lyon.

30 - CEDH 26/9/1997, Mehemi, n° 85/1996/704/896; on se reportera aussi la décision CEDH 10/4/2003, Mehemi, 53470/99)

la double peine que la loi du 23 novembre 2003, dite loi SARKOZY, a réintroduit des catégories quasi protégées contre l'expulsion.

LE DÉROULEMENT DES AUDIENCES

Les garanties de fond sur les libertés ne font pas perdre de vue l'importance de la forme. À ce titre le combat mené sur les conditions de déroulement des audiences a été de tout temps une des préoccupations des avocats du SAF. Et l'actualité nous rattrape... En 1994, les audiences de rétention se déroulaient à Paris au fond de la galerie de la 8^e section du Parquet, gardée par un gendarme, dans un **bureau de magistrat**. C'est grâce aux conclusions des avocats du SAF et sous la pression de la presse, que le juge délégué de la Cour de Paris a fini par reconnaître que ce bureau ne pouvait correspondre à l'exigence d'une salle d'audience, d'accès libre et ouverte au public, telle que prévue par le code de procédure civile³¹. Quelques jours après, le président du TGI de Paris mettait à disposition **une vraie salle d'audience**. Plus de dix ans plus tard, les avocats du SAF³² se sont engagés dans un combat pour la dignité des mêmes audiences où, à Coquelles, Marseille et Toulouse, des audiences se déroulaient à l'intérieur des centres de rétentions en vertu de l'article L 552-1 du CESEDA, dans un univers policier. Malgré des conclusions et des interventions,

des protestations des ordres d'avocats, les magistrats concernés ne trouvaient rien à redire sur les conditions de déroulement des audiences, dont certaines comme à Coquelles, s'opérait... **entre un stade de tirs et un chenil**. Par 3 arrêts cinglants³³, la Cour de Cassation a non seulement rappelé que les audiences ne pouvaient se tenir « dans l'enceinte d'un centre de rétention » mais a aussi retenu la recevabilité de l'intervention du SAF dans ces procédures, démontrant ainsi l'importance du rôle d'un syndicat d'avocats.

Quelle plus belle illustration et reconnaissance du travail des avocats du SAF dans la lutte pour la reconnaissance et le respect des droits fondamentaux des étrangers, dans ce combat singulier au cœur de la profession où l'action n'oublie la formation et la réflexion³⁴. S'il est devenu un droit à part entière, le droit des étrangers le doit aussi au travail des avocats du SAF³⁵ ! ■

Rappelons, pour mémoire qu'un tel texte a été d'autant plus possible que Claude MICHEL, ancien président du SAF, a rédigé un ouvrage collationnant et relatant l'histoire du SAF durant ses dix premières années. Il est toujours en vente au Syndicat des Avocats de France pour la somme de 20 € TTC frais de port compris.

31 - CA Paris, 17/3/1994, inédit.

32 - On pense ici à Vanina VINCENSINI, Yves PERROT et aux avocats de Marseille, aussi à Flor TERCERO et aux avocats de Toulouse et encore à Emmanuelle LEQUIEN et aux avocats de Lille, qui ont mené ce dernier combat. On pense bien sûr au travail remarquable, ici comme avant, d'Hélène MASSE DESSEN, avocate à la Cour de Cassation, sans qui les recours n'auraient pas prospéré.

33 - Cas. Civ. 1^{ère}, 16/4/2008, n°06-20.978, 06-20.391, 06.20390.

34 - La commission droit des étrangers du SAF animée par Marianne LAGRUE de Paris organise, chaque année au printemps, un colloque à Lille et une journée de formation en France.

35 - Pardon pour cette trop brève fresque et à ceux que je n'ai pu citer faute de place.

LE TOME 1 DES ANNALES DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

BON DE COMMANDE LES ANNALES DU SAF - TOME 1 1972-1992 : LES VINGT ANS DU SAF PAR CLAUDE MICHEL

ÉDITION SAF COMMUNICATION

Nom, prénom :

Adresse :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Je commandeexemplaire(s) du Tome 1 des Annales du SAF au prix de **20 € l'unité port compris**.

Je joins un chèque de € établi à l'ordre de SAF Communication.

Lieu :

Date :

Signature :

À REMPLIR ET À RETOURNER AVEC VOTRE RÉGLEMENT À SAF COMMUNICATION :
34, RUE SAINT-LAZARE - 75009 PARIS - TÉL. 01 42 82 01 26 - FAX : 01 45 26 01 55



« Le Juste Prix ... »



Le Village des Bories à Gordes en Luberon

*Longtemps la question de l'honoraire a été un sujet tabou pour les avocats. Ce malaise vis-à-vis de la rémunération s'explique d'abord par le fait, que souvent dans des situations d'urgence ou de souffrance, cette question ne vient pas spontanément dans la discussion. C'est aussi, parce que dans la défense des personnes, l'urgence relègue au second plan la question de la rémunération. Cette fausse pudeur induisait une opacité, une absence de prévisibilité et en définitive, une relation faussée entre l'avocat et son client. L'évolution est pourtant visible aujourd'hui et les avocats, notamment ceux du SAF, ont su, en la matière, développer **transparence et prévisibilité.***

Ce sont d'abord les débats sur l'aide juridictionnelle qui ont permis de poser la question du coût de la prestation de l'avocat.

LES DÉBATS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

C'est aussi l'aide juridictionnelle qui, lorsqu'elle est partielle, a rendu obligatoire une convention conclue entre l'avocat et le client permettant cette prévisibilité.

C'est enfin et toujours, **la dernière grève sur l'aide juridictionnelle** qui nous a permis d'obtenir un certain nombre d'avancées dans le domaine de la protection juridique mais en rendant encore une fois obligatoire cette contractualisation des rapports financiers.

C'est dans le **domaine du droit des gens** que cette question est la plus cruciale.

Le secteur du droit des affaires a toujours su défendre et pratiquer des tarifs satisfaisants mais les individus les plus faibles ont pourtant besoin d'une défense de qualité, qui implique des professionnels compétents et aussi bien rémunérés que ceux qui interviennent dans des domaines financièrement plus porteurs...

Jean-Louis BORIE
Vice-Président du SAF
SAF Clermont-Ferrand

L'indépendance de l'avocat n'est pas seulement une indépendance intellectuelle mais elle implique forcément une indépendance économique.

Or, même si le choix de l'avocat passe souvent par les réseaux de connaissances personnelles, les avocats de compagnies d'assurance se voient de plus en plus imposer des tarifs, souvent proches voire inférieurs à celui de l'aide juridictionnelle.

À cet égard, les tiers institutionnels en position de situation économique dominante peuvent, compte tenu des lois du marché, dicter leurs tarifs en contrepartie d'un flux de dossiers.

C'est justement pour résister à cette logique de marché que des solutions doivent être trouvées et que des avancées ont été constatées.

QUEL MODE DE RÉMUNÉRATION ?

Il ne s'agit pas ici de reprendre les travaux qui ont été excellentement réalisés par de multiples instances de la profession à commencer par l'ANAAFA sur le coût de la prestation de l'avocat.

De même, au moment du second rapport BOUCHET des travaux très précis ont été réalisés pour déterminer le coût horaire.

Enfin dans le cadre des négociations avec Madame LEBRANCHU au début de l'année 2002, l'ensemble de la profession avait pu débattre de ce coût horaire au regard du niveau de rémunération souhaité.

Qu'il soit possible de forfaitiser la rémunération, en reprenant par type de procédure des temps moyens qui, affectés d'un prix de l'heure, pourrait donner une indication d'un coût moyen susceptible d'être révisé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'intérêt du litige, c'est incontestable.

Le SAF a déjà travaillé, toujours dans le cadre de l'aide juridictionnelle, pour établir des temps standards. D'autres composantes de la profession ont fait de même et aboutissent à des résultats voisins. En multipliant les temps standards par type de procédure par un prix de l'heure tenant compte des charges spécifiques des cabinets et du

niveau de rémunération souhaité, on arrive facilement à l'élaboration d'un embryon de tarif forfaitaire.

Après débats dans les ordres, la conférence des bâtonniers a d'ailleurs retenu le principe d'un éventuel tarif calculé sur ces bases.

Ces travaux transmis au CNB se sont perdus dans les limbes¹...

LA MISE EN PLACE D'UN TARIF NATIONAL EST-ELLE SOUHAITABLE ?

La Commission Européenne y est résolument opposée au nom de la libre concurrence, facteur de la baisse du coût des prestations d'avocat.

La Cour de Justice des Communautés Européennes a, elle, en revanche, validé les tarifs au travers de décisions importantes.

>> Tout d'abord l'arrêt ARDUINO du 19 février 2002 validait le tarif italien en rappelant qu'un tarif était possible dès lors qu'il était établi par les autorités étatiques même s'il émanait d'une proposition de la profession.

Cette jurisprudence n'a pas changé et a été confirmée récemment.

Ainsi l'établissement d'un tarif n'est pas incompatible avec la législation européenne sous réserve que celui-ci soit **édicte par les pouvoirs publics**. À cette seule condition, il pourrait être rendu impératif et constituer un « bouclier » par rapport aux pressions financières des institutionnels. N'est-ce pas une fausse bonne idée ?

En effet, s'en remettre aux pouvoirs publics quant à la détermination d'un tarif minimal nous place encore dans une situation de dépendance et l'évolution du tarif italien en est la preuve : le tarif minimal est devenu tarif maximal...

DES AVANCÉES RÉCENTES EN MATIÈRE DE PROTECTION JURIDIQUE

Pour nous permettre de résister à la pression des assurances de protection juridique, nous avons obtenu,

1 - Limbes : dans la religion catholique, les limbes, (du latin limbus), marges, correspondent à deux lieux de l'au-delà situés aux marges de l'enfer.

à la suite de la grève de décembre 2006 la publication de la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique qui contient un certain nombre de dispositions fondamentalement utiles dans nos relations avec l'assureur.

C'est ainsi que :

- > l'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part
- > les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique
- > le contrat d'assurance de protection juridique stipule que toute somme obtenue en remboursement des frais bénéficie par priorité à l'assuré et pour les dépenses restées à sa charge et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

LA CONVENTION D'HONORAIRES EST OBLIGATOIRE EN CAS D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Parallèlement le décret du 15 mai 2007 a rendu obligatoire la conclusion d'une convention d'honoraires lorsque l'avocat est rémunéré en toute ou partie au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Ces dispositions nous **protègent** d'une certaine manière car elles nous permettent une discussion libre, claire, et préalable avec le client sans que l'assurance de protection juridique qui, au bout du compte ne fait qu'indemniser le sinistre que constitue le procès, n'ait voix au chapitre. Elle renforce par ailleurs **le libre choix** de l'avocat et limite la constitution de réseaux dépendants des compagnies.

Rien n'est en cette matière définitivement réglé, le risque d'atteinte à l'indépendance économique des avocats est toujours réel et la prestation de défense ne peut être traitée comme un produit du commerce ! ■



Victoire de l'État de droit



Depuis la loi Sarkozy du 26 novembre 2003, l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet au juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger en instance d'éloignement, de statuer dans une salle d'audience aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention. C'est ainsi que des salles d'audience ont été aménagées dans les enceintes des centres de rétention de Coquelles (Pas-de-Calais), relevant du TGI de Boulogne-sur-Mer, ouverte en juin 2005, Cornebarrieu (Haute Garonne), près de Toulouse, ouverte en juillet 2006, et Le Canet à Marseille (Bouches du Rhône), ouverte en septembre 2006.

Des avocats ont, dès le 4 septembre 2006, avec le soutien de l'ordre des avocats au barreau de Marseille, du Conseil national des barreaux et du SAF, soulevé l'irrégularité de la procédure, aux motifs que l'existence d'une salle d'audience du ministère de la Justice située à l'intérieur du centre de rétention du ministère de l'Intérieur portait atteinte aux principes fondant le droit à un procès équitable (publicité des débats, indépendance et impartialité de la juridiction) protégés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et violait les dispositions de l'article L 552-1 précité excluant que la salle d'audience puisse être à l'intérieur de l'enceinte de rétention.

Si leur demande a été successivement rejetée par le juge des libertés et de la détention du TGI de Marseille, puis par le premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, elle vient d'être accueillie par la 1^{re} chambre civile de la Cour de Cassation.

Par trois arrêts du 16 avril 2008, la Haute Juridiction casse les ordonnances du juge d'appel, au motif que, pour rejeter l'exception de nullité tirée d'une violation

La Cour de Cassation déclare illégales les salles d'audience délocalisées dans l'enceinte des centres de rétention



Par Didier LIGER

Président de la Commission Libertés du CNB
SAF Versailles

de l'article L 552-1, le premier président avait retenu que la salle d'audience, qui est située dans l'enceinte commune du centre de rétention, se trouve bien à proximité immédiate des chambres où sont retenus les étrangers, étant observé que cette salle dispose d'accès et de fermetures autonomes, « alors que la proximité immédiate exigée par l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est **exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention** ».

Ce qui signifie que tous les étrangers retenus plus de 48 heures depuis plusieurs années dans les centres de Coquelles, Cornebarrieu et Le Canet, l'ont été illégalement et que les salles d'audience situées dans les enceintes des centres de rétention doivent être immédiatement fermées.

De plus, la Cour de Cassation considère que le premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a violé l'article L 411-11 du code du travail en déclarant irrecevable l'intervention volontaire du SAF au motif que la contestation des conditions de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer sur la prolongation de la rétention administrative ne rentrait pas dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 411-11 visant les droits réservés à la partie civile, « alors que cette disposition n'est pas, par principe, inapplicable à un tel litige ».

De même, la Haute Juridiction a censuré la décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui avait jugé irrecevable, sans motif, l'intervention du Conseil

national des barreaux, et celle de l'ordre des avocats au barreau de Marseille invoquant la méconnaissance des principes qui gouvernent la profession d'avocat, alors que le juge d'appel avait estimé que les difficultés liées à la délocalisation du centre de rétention du Canet ne constituaient pas une entrave à la profession d'avocat.

Il s'agit d'une grande victoire de l'état de droit contre l'arbitraire, dont les avocats, et notamment ceux du SAF, ont été les acteurs déterminants.

EFFETS IMMÉDIATS DE CES DÉCISIONS

Dès le 16 avril 2008, la présidente du SAF a écrit aux présidents des TGI de Marseille, Toulouse et Boulogne-sur-Mer pour leur demander confirmation que les audiences de prolongation de la rétention des étrangers se tiendraient désormais **dans les locaux du palais de justice** et non plus dans la salle aménagée dans l'enceinte du centre de rétention

De fait, depuis le 17 avril 2008, ce sont les palais de justice de Marseille et de Toulouse qui accueillent les audiences, par abandon des salles délocalisées du Canet et de Cornebarrieu.

Et les **Cours d'appel d'Aix-en-Provence et Toulouse** annulent, respectivement depuis les 17 et 18 avril 2008, les ordonnances de maintien en rétention et remettent en liberté les étrangers pour lesquels l'audience du premier juge a été tenue, avant les arrêts de la Cour de Cassation, dans une salle aménagée dans l'enceinte des centres de rétention du Canet et de Cornebarrieu.

De plus, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé, le 21 avril 2008, que le juge des libertés et de la détention ne pouvait autoriser une nouvelle prolongation, alors que le premier maintien en rétention avait été pris dans des conditions irrégulières, la Cour ordonnant la mise en liberté immédiate de l'étranger irrégulièrement privé de sa liberté. Toutefois, la Cour n'a pas maintenu cette jurisprudence puisqu'elle a au contraire jugé, le 29 avril 2008, que, dès lors que l'ordonnance initiale n'avait fait l'objet d'aucune voie de recours et était devenue définitive, l'appel de la seconde ordonnance de prolongation de rétention administrative ne permettait pas de remettre en cause la validité de la première ordonnance ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Par contre, à Coquelles, la **Cour d'appel de Douai** résiste, confirmant les décisions du juge des libertés ayant considéré que, si la salle d'audience fait partie d'un ensemble immobilier commun, elle ne se trouve pas dans une enceinte commune puisqu'elle dispose d'une entrée indépendante permettant au public d'y accéder. **La Cour de Cassation est donc à nouveau saisie**, car les avocats soutiennent au contraire que la salle de Coquelles est bien située dans l'enceinte générale du centre de rétention administrative et ne respecte donc pas les prescriptions de l'article L 552-1 précité telles qu'interprétées par les arrêts du 16 avril 2008.

LES RÉTENTIONS BASÉES SUR DES DÉCISIONS IRRÉGULIÈRES

D'autre part, la présidente du SAF a également écrit, dès le 16 avril 2008, aux procureurs de la République de Marseille, Toulouse et Boulogne-sur-Mer, pour leur demander de prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire immédiatement libérer les étrangers retenus, depuis plus de 48 heures, selon des ordonnances des juges des libertés et de la détention prises au terme d'une procédure irrégulière.

En effet, l'article R 552-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet au juge des libertés et de la détention de décider à tout moment la mise en liberté de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient, après avoir mis l'autorité administrative en mesure de présenter ses observations, et ce de sa propre initiative ou à la demande du ministère public.

Dans sa réponse du 18 avril 2008, le procureur de la République de **Marseille** considère que, si les arrêts de la Cour de Cassation peuvent en effet permettre une saisine du juge des libertés et de la détention par l'étranger, le parquet ou même éventuellement une auto saisine du juge des libertés et de la détention, « lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient », il s'agit en l'espèce d'une exception de nullité pour vice de forme, laquelle n'appartient qu'au retenu, le parquet n'envisageant pas d'utiliser la procédure de l'article R 552-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Dans sa réponse du même jour, le procureur de la République de **Boulogne-sur-Mer** estime que la jurisprudence de la Cour de Cassation ne concerne pas la chambre détachée de Coquelles, cette annexe du palais de justice étant située dans des locaux distincts du centre de rétention.

Enfin, les juges des libertés et de la détention de **Marseille** et **Toulouse** ont été saisis de demandes de mise en liberté fondées sur les dispositions de l'article R 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettant à l'étranger de demander à tout moment sa mise en liberté en cas de circonstance nouvelle de fait ou de droit justifiant qu'il soit mis fin à la rétention. Mais, par des ordonnances rendues à partir du 24 avril 2008, susceptibles du seul pourvoi en cassation, les juges des libertés et de la détention de Marseille et Toulouse ont rejeté les requêtes sans débat, en considérant que l'ordonnance initiale étant passée en force de chose jugée ne saurait être remise en cause et que l'intervention d'une jurisprudence nouvelle dans une cause différente de celle de l'étranger concerné ne constitue pas une circonstance de droit nouvelle.

UN LIEU DE JUSTICE A UN SENS ET UNE FONCTION

Le SAF continuera de militer pour le respect des droits fondamentaux de tous en s'opposant aux tentatives de mise en cause des principes essentiels au bon fonctionnement de la Justice dans un état démocratique : unité de lieu s'opposant tant à la délocalisation des audiences en dehors des enceintes de Justice qu'à la mise en œuvre de la visioconférence ; respect de l'apparence d'impartialité ; indépendance. ■



Contre l'oubli

Les cinq Cubains injustement détenus à Miami depuis 10 ans, ne doivent pas tomber dans l'oubli

Le 19 avril 2008 se déroulait au Sénat un colloque intitulé « Les droits de l'homme, le droit et les cinq Cubains de Miami », essentiellement organisé par l'association « droit et solidarité », à laquelle s'était notamment associé le SAF. Cette affaire est particulièrement emblématique de l'absence d'état de droit aux États-Unis, dans le cadre d'un procès politique qui dure maintenant depuis dix ans. C'est le 12 septembre 1998 que cinq Cubains ont été arrêtés à Miami, accusés d'espionnage et de conspiration en vue de commettre des faits d'espionnage, et, pour l'un d'entre eux, de conspiration en vue de commettre un meurtre.



Par Pascale Taelman
Secrétaire Générale du SAF
SAF Créteil



Aucun meurtre n'a été commis. Rien ne permet de démontrer la préparation d'un meurtre. Rien n'établit la violation d'un secret d'état.

Dans un dossier exceptionnellement volumineux puisque contenant plus de 190 tomes, aucun document secret américain n'a non plus été dérobé...

LES FAITS

L'arrestation des cinq Cubains de Miami intervient après qu'aient été abattus dans l'espace aérien cubain des avions militaires américains qui violaient l'espace aérien cubain pour la nième fois, en dispersant des tracts de propagande anti-castriste et appelant les Cubains à la révolte. À plusieurs reprises, le gouvernement cubain avait adressé protestations et ultimatum aux autorités américaines qui n'en avaient tenu aucun compte.

« Los cinco » étaient à Miami pour infiltrer le milieu des Cubains dissidents qui préparaient des attentats sur La Havane et ils avaient prévenu les autorités cubaines de ce nouveau survol illégal de leur territoire. À aucun moment, ils n'ont pénétré des secrets américains ; à aucun moment ils n'ont attenté à la vie de quiconque ; à aucun moment, ils n'ont blessé quiconque ; ils n'ont commis aucun dommage ni aux biens ni aux personnes. Ils sont néanmoins présentés comme de **dangereux terroristes** venus aux États-Unis pour les détruire.

DIX-SEPT MOIS AU SECRET : UN PROCÈS INIQUE

Après leur arrestation, ils ont été maintenus 17 mois au secret. La procédure ouverte contre eux a été jugée à Miami, dans un climat d'hostilité tel que les règles les plus élémentaires du procès équitable ont été manifestement violées. La défense n'a pas été mise en possession de l'ensemble des éléments du dossier. Le parquet a usé de moyens déloyaux au cours du procès, accusant à plusieurs reprises, sans la moindre preuve, les prévenus d'être venus aux États-Unis pour détruire le pays, en **produisant des pièces non communiquées à la défense**.

DES CONDAMNATIONS ALLANT JUSQU'À LA PERPÉTUITÉ

En 2001, les « cinq » ont été condamnés à de très lourdes peines de prison, pour certains d'entre eux à la perpétuité, par une juridiction qui ne remplissait pas les conditions d'impartialité, de neutralité et de sérénité requises.

ANNULATION DU JUGEMENT

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a rendu le 27 mai 2005 un avis mettant gravement en cause les conditions dans lesquelles se déroule ce procès depuis maintenant dix ans.

À la suite de cet avis, le 9 août 2005, les trois magistrats de la cour d'appel du 11^e circuit d'Atlanta ont annulé les condamnations précédemment prononcées et ordonné un nouveau jugement.

APPEL DU GOUVERNEMENT AMÉRICAIN

Le gouvernement américain a fait appel de cette décision et la cour d'Atlanta a accepté, le 31 octobre 2005, la demande de **renvoi de l'affaire devant le même tribunal** : c'est le même tribunal composé des 12 mêmes juges qui se trouve juridiction d'appel, sauf à y ajouter la juge KRAVITCH. Il s'agit là d'une procédure tout à fait inhabituelle, décidée au niveau fédéral.

DÉLOCALISATION ?

Depuis lors, la question centrale du procès est de savoir s'il faut ou non faire droit à la demande des accusés de voir délocaliser leur procès en dehors de Miami, afin qu'ils puissent bénéficier d'un **procès équitable** devant une **juridiction impartiale**.

Ce renvoi semble indispensable pour tenter de sortir de la logique du détournement de l'appareil judiciaire par la criminalisation d'opposants et la criminalisation d'un autre état, à travers ses ressortissants.

Aujourd'hui, on peut dire que les « cinq Cubains de Miami » sont accusés d'un crime d'État et pris en otages par les États-Unis contre Cuba. Après l'avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, seule la mobilisation de l'opinion publique internationale pourrait permettre à l'état de droit de reprendre le dessus.

Il est temps que l'opinion internationale fasse savoir qu'elle désapprouve le mépris le plus absolu, affiché par les États-Unis, des règles les plus élémentaires régissant un état démocratique.

Zola, réveille toi ! ■

1) * Les cinq de Miami se nomment :
Gerardo HERNANDEZ
Antonio GUERRERO
Ramon LABANINO
Fernando GONZALEZ
Rene GONZALEZ



Samedi 27 septembre 2008

PARIS

FACE À LA MULTIPLICATION DES FICHIERS, QUELLE DÉFENSE PÉNALE ?

JOURNÉE DE FORMATION PÉNALE

Organisée par le Syndicat des Avocats de France

Auditorium du Conseil National des Barreaux
22, rue de Londres - 75009 PARIS

Renseignements et inscriptions

Syndicat des Avocats de France

34, rue Saint-Lazare - 75009 Paris

Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55

www.LeSaf.org - Contact@LeSaf.org

SAF

MATINÉE	APRÈS-MIDI
09H00 >> ACCUEIL DES PARTICIPANTS	MODÉRATEUR Jean-Jacques GANDINI, Avocat, SAF Montpellier
09H30 >> ALLOCUTION Un représentant du Bâtonnier de Paris RéGINE BARTHÉLÉMY, Présidente du SAF	14H00 >> PRÉSENTATION DE LA COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE ET LIBERTÉS RÔLE ET LIMITES Un représentant de la CNIL
MODÉRATRICE Virginie BIANCHI, Avocate, SAF Paris	14H30 >> LES FICHAGES D'INVESTIGATIONS Benoît ROUSSEAU, Avocat, SAF Nantes
LES FICHAGES D'ANTÉCÉDENTS	>> LE FICHAGE ADN Nicolas GALLON, Avocat, SAF Montpellier
10H00 >> LE CONTEXTE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL : RIEN NE VA PLUS Meryem MARZOUKI, Chargée de recherches au CNRS, présidente d'IRIS (Imaginons un Réseau Internet Solidaire)	15H00 >> DEBAT - PAUSE
10H30 >> LE CASIER JUDICIAIRE, L'ANCÊTRE DE TOUS LES FICHIERS Un magistrat du Casier Judiciaire Nantes	16H00 >> LE FICHAGE DES ETRANGERS Claire SAAS, Maître de Conférence à l'Université de Nantes
11H00 >> LES FICHIERS DE POLICE : SAVOIR, DÉFENDRE Ambroise SOREAU, Avocat au Barreau de Paris	16H30 >> LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES FICHIERS Un magistrat de l'ordre administratif
12H00 >> DEBAT	17H00 >> EN GUISE DE CONCLUSION ... Nicole QUESTIAUX, CNC DH (Commission Consultative des Droits de l'Homme)
12H30 >> PAUSE DEJEUNER	17H30 >> DEBAT
	18H00 >> CLÔTURE DE LA JOURNÉE

FORMATION CONTINUE : Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères des décisions à caractère normatif n° 2005-001 à 2005-004 du CNB. **Durée de la formation : 7 heures**

Attention : Cette formation n'est pas prise en charge à titre individuel par le FIF-PL

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2008 À PARIS

JOURNÉE FORMATION

DROIT PÉNAL

à retourner à SAF COMMUNICATION

34, rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Fax : E-mail :

Barreau ou activité professionnelle : Toque n° :

Participera à la Journée de Formation pénale le samedi 27 septembre 2008 à Paris

Avocat inscrit. Adhérent SAF : 60 € TTC *

Avocat inscrit non adhérent SAF : 80 € TTC.

Avocat première année, élève-avocat, étudiant : Entrée libre**.

Règle la somme de..... € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

* Pré-inscription indispensable pour bénéficier des tarifs "adhérent SAF".

Les Avocats doivent joindre une copie de leur attestation URSSAF 2007 à leur inscription

** Dans la limite des places disponibles - inscription préalable indispensable auprès du SAF Communication.

SAF

LECTURE PÉNALE

« EXPERTISE PSYCHIATRIQUE PÉNALE » SOUS LA DIRECTION NOTAMMENT DE JEAN LOUIS SENON

Éditions John LIBBEY - Janvier 2008 – 308 pages – prix 59 €

Le samedi 17 mai, à l'occasion de notre colloque de Droit Pénal à MARSEILLE, nous avons eu le bonheur de rencontrer et d'écouter « l'enseignement » qui nous a été donné par Jean Louis SENON. Il nous avait donné une interview sur la question de la récidive et de la dangerosité (cf. lettre du SAF mars 2008, pages 10 et 11). Il a participé à la direction de l'ouvrage que nous vous recommandons.

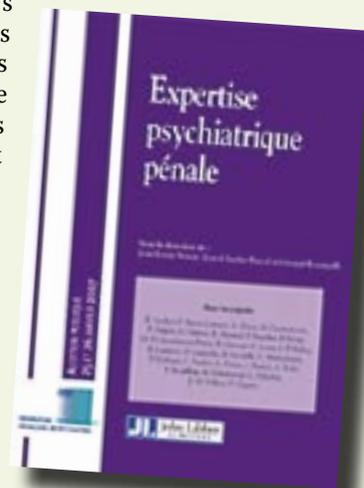
En effet, un panel d'experts a répondu aux questions fondamentales de la psychiatrie pénale contemporaine. Un jury a établi la synthèse de leurs travaux. Tout ce travail a été associé à des discussions publiques mais également aux données de la littérature.

C'est ce qu'appelle Jean Louis SENON une « conférence de consensus ».

Il s'agit pour nous d'un outil indispensable pour réfléchir la place de l'expertise psychiatrique dans le processus pénal, les enjeux qui s'y attachent.

Sont posées toutes les questions concernant les règles éthiques et déontologiques dans la pratique de l'expertise psychiatrique pénale mais également celles qui sont rendues nécessaires par les débats actuels autour de la clinique expertale dans les différents champs judiciaires... et Dieu sait si, avec la rétention de sûreté, ces questions sont devenues capitales.

Nous ne pouvons pas faire l'impasse sur un tel ouvrage et nous ne pouvons qu'en recommander la lecture. ■



LECTURE PÉNALE

« PEUT-ON RÉPARER L'HISTOIRE ? COLONISATION, ESCLAVAGE, SHOAH »

ANTOINE GARAPON

Éditions Odile JACOB - Février 2008 – 286 pages – 25.50 €

Il a été Juge des Enfants ; il est membre du Comité de Rédaction de la revue ESPRIT ; il a milité à la Fédération Internationale des droits de l'Homme, dont il a été l'un des secrétaires généraux adjoints ; il est secrétaire général de l'Institut des Hautes Études sur la Justice ; on l'écoute fréquemment sur France Culture et il dirige la collection « Le Bien Commun » aux Éditions MICHALON.

Il nous avait nourris sur la question du rituel judiciaire, sur la dialectique de la justice et de la démocratie, dans le débat autour de la Justice et le Mal.

Qui, mieux qu'Antoine GARAPON, pouvait s'emparer de la judiciarisation de l'histoire ?

À partir d'une procédure ébauchée à Nuremberg en 1945, les démocrates ont rêvé de la fin de l'impunité.

C'est ainsi que la justice pénale internationale a émergé, mais aussi les repentances et les lois mémorielles.

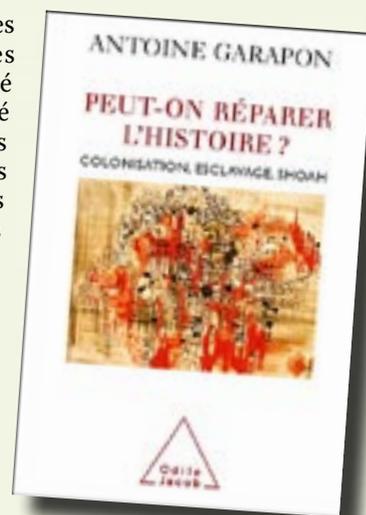
Qui pouvait imaginer des plaintes à caractère civil destinées à rouvrir les événements que l'histoire semblait avoir définitivement clos ?

Un crime contre l'humanité est imprescriptible, mais l'action pénale s'éteint avec la mort des accusés.

L'action peut continuer sur le terrain civil si les plaignants prouvent que le préjudice qu'ils subissent est toujours contemporain.

Les descendants d'esclaves américains ont saisi les juges fédéraux (et ont été déboutés), des actions ont été lancées contre des banques suisses pour récupérer les fonds laissés par les clients juifs assassinés par les nazis et la Confédération Helvétique a dû céder.

C'est un ouvrage d'une grande force qui pose la question de savoir si le mal dans l'histoire est un préjudice que l'on peut réparer. ■





ROMAN

« PASSIONS D'ANNIE LECLERC » NANCY HUSTON

Actes Sud – 23 €

On ne présente plus Nancy HUSTON, écrivaine canadienne d'expression anglaise et vivant en France depuis près de quatre décennies.

On lui connaît plus d'une dizaine de romans, autant d'essais, la publication de correspondances et des œuvres pour la jeunesse. On avait ici vanté « ADORATION ».

Ce dernier ouvrage est un essai.

Écrivaine, elle participera, un temps, au M.L.F à son arrivée en France.

C'est cependant très tardivement qu'elle rencontrera Annie LECLERC, figure du féminisme après mai 68, professeure de philosophie devenue philosophe.

Elle nous a donné une dizaine d'œuvres qui sont pratiquement toutes très liées à la « jouissance ».

Elles se sont rencontrées ; elles se sont beaucoup écrit.

Annie LECLERC s'en est allée le 13 octobre 2006.

Nancy HUSTON lui rend un hommage magnifique.

C'est un ouvrage vivant sur l'amitié et l'amour que ces deux femmes se sont portés, notamment à travers leurs écrits.

C'est la démonstration que l'écrit rend l'amitié éternelle.

Sachant, au surplus, qu'en annexe sept textes d'Annie LECLERC sont là recueillis et qui permettront nécessairement de retrouver les ouvrages fondateurs d'Annie LECLERC : « Parole de Femme » en 1974

« Hommes et Femmes » en

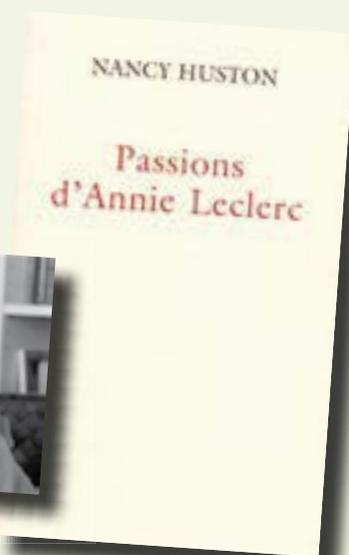
1985 et tous les autres...

Chaudes recommandations.

Annie LECLERC est au surplus

la sœur de notre ami Henri

LECLERC. ■



DROIT DES MINEURS

« AU TRIBUNAL POUR ENFANTS - L'AVOCAT, LE JUGE, LE PROCUREUR ET L'ÉDUCATEUR. »

PATRICIA BENNEC'H-LE ROUX

Presses universitaires de Rennes – Mars 2008 – 212 pages – 18 €

Le droit des mineurs saisi parla sociologie. Patricia BENNEC'H-LE ROUX est docteur en sociologie. Elle a consacré sa thèse au rôle de l'avocat du mineur délinquant.

Son directeur de thèse rédige la préface et situe cette auteur dans la « jeune et brève sociologie de l'avocat » dans la lignée des travaux formateurs de L. Karpik et Ph. Milburn. Le droit des mineurs est un secteur peu considéré du métier d'avocat, qui a réussi à se professionnaliser, essentiellement au féminin. C'est un exercice très particulier que la défense des mineurs puisque c'est l'aide juridictionnelle qui rémunère l'avocat et l'avocat qui tente de nouer des contacts avec son client.

Malgré tout, cet avocat parvient à influencer le cours de cette justice car sa présence contient tout débordement des autres acteurs, tels que l'éducateur, le procureur, l'expert et même le juge et son intervention permet également un fonctionnement réel de la juridiction.

Réjouissons-nous à l'heure du démantèlement du juge des enfants d'un ouvrage très « nourrissant ». C'est pour nous un miroir où nous pouvons nous reconnaître et un stimulant qui nous oblige à améliorer notre réflexion et nos interventions. ■



Par Simone BRUNET

SAF Poitiers

À Catherine Ehrel,

journaliste libre et engagée

Catherine,

Il est rare qu'on se quitte en pensant qu'on ne se reverra jamais. C'est pourtant ce qui nous est arrivé, à nous tous, avec toi.

Tu fais partie de nous, de nos passions, de nos combats depuis toujours...

Évidemment, puisque tu voulais comprendre tout des conduites déviantes, du fonctionnement policier et judiciaire et surtout de la condition carcérale.

De la condition humaine donc !

Journaliste à Libé où tu fus évidemment déléguée syndicale (CFDT), nous te croisions partout : aux audiences, dans nos colloques, à nos congrès puis dans tes articles sans concession et autant pertinents qu'impertinents.

Tu as convergé avec nos luttes.

Quand tu as accepté la présidence de l'Observatoire International des Prisons, il y avait là une évidence.

Quand tu nous as donné « Roman d'un menteur » à la télévision à propos de la double vie de Jean-Claude Roman, nous avons à nouveau mesuré ta rigueur, et découvert tes talents multiples.



Et puis tu as rejoint le Nouvel Obs et nous n'avons pas su que le crabe s'en était pris à toi. On nous dit que tu es restée debout, confiante, combative mais qui s'en étonnerait ?

Tu es partie le 28 octobre 2007.

Ton sourire magnifique, ton regard si clairvoyant nous habitent encore. Sois tranquille, nous continuons nos combats, plus forts, grâce à toi.

À lire notamment :

« Prisonnière »
écrit avec Catherine LEGUAY,
Ed. Stock

« L'affaire ALEXI,
six meurtres en quête d'auteurs »,
Ed. Lattès

« Le procès de l'église de scientologie
30 septembre - 8 octobre 1987 »
chez Albin Michel

« Le procès de Maurice PAPON,
9 janvier-2 avril 1998 »
Ed. Renaud de la Baume

Par Simone BRUNET
SAF Poitiers

AGENDA 2008

SAMEDI 27 SEPTEMBRE - MAISON DU BARREAU - PARIS

JOURNÉE FORMATION DE DROIT PÉNAL

« FACE À LA MULTIPLICATION DES FICHIERS, QUELLE DÉFENSE PÉNALE ? »

SAMEDI 11 OCTOBRE - VERSAILLES

COLLOQUE DE DROIT DE LA FAMILLE

LE SOUFFLE DU LIBÉRALISME SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

JEUDI 16, VENDREDI 17, SAMEDI 18 OCTOBRE - GRAND PALAIS - LILLE

4^E CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS

SAMEDI 8, DIMANCHE 9, LUNDI 10 NOVEMBRE - MONTPELLIER

XXXV^e CONGRÈS DU SAF

SAMEDI 6 DÉCEMBRE OU SAMEDI 13 DÉCEMBRE - UNIVERSITÉ DE DAUPHINE - PARIS

COLLOQUE DE DROIT SOCIAL

Tous nos programmes et bulletins d'inscription sur notre site www.Lesaf.org rubrique « rendez-vous ».

Détendez-vous... ...nous travaillons pour vous !

PROMOTION PRINTEMPS 2008
Pour toute nouvelle souscription
à nos services*

**5 HEURES
DE FRAPPE OFFERTES**
Contactez Sandrine Matéus

*Valable du 15 mai au 15 juillet 2008

Opérateur de télésecrétariat juridique à distance

ECOSTAFF apporte aux avocats :

- une équipe expérimentée et spécialisée
- une parfaite maîtrise des technologies
- une très bonne connaissance de leurs métiers
- une adaptabilité, une efficacité et une discrétion

ecostaff
Fournisseur de solutions dactylographiques

L'externalisation des travaux dactylographiques vous permet de réels gains. Spécialiste de la dactylographie à distance, ECOSTAFF met à la disposition des professionnels du droit, sa haute technologie et son personnel qualifié. Ces deux éléments conjugués vous permettront de bénéficier d'un espace collaboratif sécurisé via internet.

www.ecostaff.fr - infocom@ecostaff.fr
Tél. : 01 69 36 97 02 - Fax : 01 69 77 16 50

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Structure :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Tél :

E-mail :

**A NOUS RETOURNER
PAR FAX AU :
01 69 77 16 50**

Cachet du cabinet

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification quant aux informations vous concernant auprès de la société ecostaff - infocom@ecostaff.fr



Travaillez en bonne intelligence avec Philips Speech Processing.

Confiez vos dictées, transferts de données et transcriptions aux produits intuitifs et fiables de Philips. Tout devient plus facile avec le Pocket Memo numérique, le SpeechMike, le Système d'Enregistrement de Conférence et le logiciel SpeechExec. La solution de dictée Philips vous offre le meilleur: transfert de données sans fil, sécurité maximale, excellente qualité d'enregistrement et intégration parfaite dans votre travail quotidien.

Testez notre QI:

www.philips.com/dictation • christian.king@philips.com • Tél.: 01 47 28 11 66

PHILIPS
sense and simplicity